



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Coopérative Laitière ISIGNY SAINTE MÈRE

Communes d'ISIGNY-SUR-MER et d'OSMANVILLE

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;
- VU** le règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1^{er} du livre V et son titre II du livre II ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié, pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

- VU** l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre, notamment, de la rubrique n°4734 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°4734 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 ;
- VU** l'arrêté préfectoral cadre du 6 juillet 2007 relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte et de crise et de mesures de limitation ou suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2017 autorisant la société COOPÉRATIVE LAITIÈRE ISIGNY SAINTE MÈRE à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune d'OSMANVILLE ;

- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2018 autorisant la société COOPÉRATIVE LAITIÈRE ISIGNY SAINTE MÈRE à implanter de nouvelles tours aéro-réfrigérantes ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} octobre 2018 autorisant la société COOPÉRATIVE LAITIÈRE ISIGNY SAINTE MÈRE à modifier les conditions d'exploitation de ses forages ;
- VU** la demande présentée le 15 mars 2018 par la coopérative Isigny Sainte Mère dont le siège social est situé 2, rue du Docteur Boutros 14230 à ISIGNY SUR MER en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter une nouvelle unité de production de poudres de lait infantile ;
- VU** le complément de dossier déposé le 3 juillet 2018 ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- VU** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 23 août 2018 ;
- VU** la décision en date du 25 septembre 2018, modifiée le 1^{er} octobre 2018 du président du tribunal administratif de CAEN portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 6 novembre au 7 décembre 2018 inclus sur le territoire des communes de Osmanville, Isigny-sur-Mer, Carentan-les-Marais, Géfosse-Fontenay, Cardonville, Saint-Germain-du-Pert et Monfréville ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU** la publication de cet avis dans des journaux locaux ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du Commissaire Enquêteur ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de OSMANVILLE, ISIGNY-SUR-MER, CARENTAN-LES-MARAIS ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes d'Isigny-Omaha Intercom en date du 17 janvier 2019, approuvant la mise en compatibilité des PLU d'Isigny-sur-mer et d'Osmanville ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 8 février 2019 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 26 février 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 26 février 2019 à la connaissance du demandeur ;
- VU** la réponse écrite du pétitionnaire en date du 27 février 2019 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre VIII du livre 1^{er} de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le PLU des communes d'Isigny-sur-mer et Osmanville suite à la délibération du conseil communautaire du 17 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du site a bien été prise en compte dans la demande d'autorisation et a fait l'objet d'étude d'impact et de dangers en rapport avec l'importance du projet d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation consécutives à l'analyse de l'impact du projet sur le milieu permet de protéger les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial concernant les rejets aqueux de son établissement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 10 |
| <i>Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</i> | <i>10</i> |
| Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation..... | 10 |
| Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs..... | 10 |
| Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration..... | 10 |
| <i>Chapitre 1.2 - Nature des installations.....</i> | <i>10</i> |
| Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées..... | 10 |
| Article 1.2.2 - Situation de l'établissement..... | 12 |
| Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées..... | 12 |
| <i>Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</i> | <i>14</i> |
| Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation..... | 14 |
| <i>Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation.....</i> | <i>14</i> |
| Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation..... | 14 |
| <i>Chapitre 1.5 - Périmètre d'éloignement.....</i> | <i>14</i> |
| Article 1.5.1 - Implantation et isolement du site..... | 14 |
| Article 1.5.2 - Définition des zones de protection..... | 14 |
| <i>Chapitre 1.6 - Modifications et cessation d'activité.....</i> | <i>15</i> |
| Article 1.6.1 - Porter à connaissance..... | 15 |
| Article 1.6.2 - Mise à jour des études des dangers et d'impact..... | 15 |
| Article 1.6.3 - Équipements abandonnés..... | 15 |
| Article 1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement..... | 15 |
| Article 1.6.5 - Changement d'exploitant..... | 15 |
| Article 1.6.6 - Cessation d'activité..... | 15 |
| Article 1.6.7 - Vente des terrains..... | 16 |
| <i>Chapitre 1.7 - Réglementation.....</i> | <i>17</i> |
| Article 1.7.1 - Réglementation applicable..... | 17 |
| Article 1.7.2 - Respect des autres réglementations..... | 17 |
| TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 18 |
| <i>Chapitre 2.1 - Exploitation des installations.....</i> | <i>18</i> |
| Article 2.1.1 - Objectifs généraux..... | 18 |
| Article 2.1.2 - Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts..... | 18 |
| Article 2.1.3 - Consignes d'exploitation..... | 19 |
| Article 2.1.4 - Meilleures techniques disponibles..... | 19 |
| <i>Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables.....</i> | <i>20</i> |
| <i>Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage.....</i> | <i>20</i> |
| Article 2.3.1 - Propreté..... | 20 |
| Article 2.3.2 - Esthétique..... | 20 |
| <i>Chapitre 2.4 - Danger ou nuisance non prévenu.....</i> | <i>20</i> |
| <i>Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents.....</i> | <i>20</i> |
| <i>Chapitre 2.6 - Programme d'auto surveillance.....</i> | <i>21</i> |
| Article 2.6.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance..... | 21 |
| Article 2.6.2 - Mesures comparatives..... | 21 |
| Article 2.6.3 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance..... | 21 |
| <i>Chapitre 2.7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection.....</i> | <i>22</i> |
| <i>Chapitre 2.8 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'Inspection.....</i> | <i>22</i> |
| <i>Chapitre 2.9 - Bilans périodiques.....</i> | <i>23</i> |
| Article 2.9.1 - Bilan environnement annuel..... | 23 |
| Article 2.9.2 - Rapport annuel..... | 23 |
| Article 2.9.3 - Bilan annuel des épandages..... | 23 |
| Article 2.9.4 - Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen..... | 24 |
| TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... | 25 |
| <i>Chapitre 3.1 - Conception des installations.....</i> | <i>25</i> |
| Article 3.1.1 - Dispositions générales..... | 25 |
| Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles..... | 25 |
| Article 3.1.3 - Odeurs..... | 25 |

| | |
|---|-----------|
| Article 3.1.4 - Voies de circulation..... | 26 |
| Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières..... | 26 |
| <u>Chapitre 3.2 - Conditions de rejet.....</u> | <u>27</u> |
| Article 3.2.1 - Dispositions générales..... | 27 |
| Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées..... | 27 |
| Article 3.2.3 - Conditions générales de rejet..... | 28 |
| Article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques..... | 29 |
| Article 3.2.5 - Quantités maximales rejetées..... | 30 |
| Article 3.2.6 - Respect des valeurs limites..... | 32 |
| <u>Chapitre 3.3 - Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère.....</u> | <u>33</u> |
| Article 3.3.1 - Surveillance de l'état du milieu..... | 33 |
| Article 3.3.2 - Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses..... | 33 |
| TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 34 |
| <u>Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau.....</u> | <u>34</u> |
| Article 4.1.1 - Origine et consommation en eau..... | 34 |
| Article 4.1.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux..... | 35 |
| Article 4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement..... | 35 |
| Article 4.1.4 - Limitation de la consommation d'eau – consommation spécifique..... | 38 |
| Article 4.1.5 - Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse..... | 39 |
| <u>Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides.....</u> | <u>40</u> |
| Article 4.2.1 - Dispositions générales..... | 40 |
| Article 4.2.2 - Plan des réseaux..... | 40 |
| Article 4.2.3 - Entretien et surveillance..... | 40 |
| Article 4.2.4 - Protection des réseaux..... | 40 |
| <u>Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....</u> | <u>41</u> |
| Article 4.3.1 - Identification des effluents..... | 41 |
| Article 4.3.2 - Collecte des effluents..... | 41 |
| Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement..... | 41 |
| Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement..... | 41 |
| Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet..... | 42 |
| Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet..... | 43 |
| Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets..... | 43 |
| Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaire internes à l'établissement..... | 43 |
| Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaire après épuration..... | 44 |
| Article 4.3.10 - Valeurs limites des eaux domestiques..... | 46 |
| Article 4.3.11 - Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement..... | 46 |
| <u>Chapitre 4.5 – Autosurveillance des prélèvements et rejets.....</u> | <u>46</u> |
| Article 4.5.1 - Relevé des prélèvements d'eau..... | 46 |
| Article 4.5.2 - Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets..... | 47 |
| Article 4.5.3 - Mesures comparatives..... | 48 |
| <u>Chapitre 4.6 - Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols.....</u> | <u>48</u> |
| Article 4.6.1 - Effets sur les eaux souterraines..... | 48 |
| Article 4.6.2 - Effets sur les sols..... | 49 |
| TITRE 5 - DÉCHETS..... | 50 |
| <u>Chapitre 5.1 - Principes de gestion.....</u> | <u>50</u> |
| Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets..... | 50 |
| Article 5.1.2 - Séparation des déchets..... | 50 |
| Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets..... | 51 |
| Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement..... | 51 |
| Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement..... | 51 |
| Article 5.1.6 - Transport..... | 51 |
| Article 5.1.7 - Auto-surveillance des déchets produits par l'établissement..... | 51 |
| TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES..... | 53 |
| <u>Chapitre 6.1 - Dispositions générales.....</u> | <u>53</u> |
| Article 6.1.1 - Identification des produits..... | 53 |
| Article 6.1.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux..... | 53 |
| <u>Chapitre 6.2 - Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....</u> | <u>53</u> |
| Article 6.2.1 - Substances interdites ou restreintes..... | 53 |
| Article 6.2.2 - Substances extrêmement préoccupantes..... | 53 |
| Article 6.2.3 - Substances soumises à autorisation..... | 53 |
| Article 6.2.4 - Produits biocides - Substances candidates à substitution..... | 54 |

| | |
|--|-----------|
| Article 6.2.5 - Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)..... | 54 |
| TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE..... | 55 |
| <i>Chapitre 7.1 - Dispositions générales.....</i> | <i>55</i> |
| Article 7.1.1 - Aménagements..... | 55 |
| Article 7.1.2 - Véhicules et engins..... | 55 |
| Article 7.1.3 - Appareils de communication..... | 55 |
| Article 7.1.4 - Horaires de fonctionnement..... | 55 |
| <i>Chapitre 7.2 - Niveaux acoustiques.....</i> | <i>55</i> |
| Article 7.2.1 - Valeurs limites d'émergence..... | 55 |
| Article 7.2.2 - Niveaux limites de bruit..... | 56 |
| Article 7.2.3 - Mesures périodiques des niveaux sonores..... | 56 |
| <i>Chapitre 7.3 - Vibrations.....</i> | <i>57</i> |
| Article 7.3.1 - Niveaux limites de vibrations..... | 57 |
| <i>Chapitre 7.4 - Émissions lumineuses.....</i> | <i>57</i> |
| Article 7.4.1 - Émissions lumineuses..... | 57 |
| TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS..... | 58 |
| <i>Chapitre 8.1 - Principes directeurs.....</i> | <i>58</i> |
| <i>Chapitre 8.2 - Généralités.....</i> | <i>58</i> |
| Article 8.2.1 - Localisation des risques..... | 58 |
| Article 8.2.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux..... | 58 |
| Article 8.2.3 - Propreté de l'installation..... | 59 |
| Article 8.2.4 - Contrôle des accès..... | 59 |
| Article 8.2.5 - Circulation dans l'établissement..... | 59 |
| Article 8.2.6 - Étude de dangers..... | 59 |
| <i>Chapitre 8.3 – Dispositions Constructives.....</i> | <i>59</i> |
| Article 8.3.1 - Bâtiments et locaux..... | 59 |
| Article 8.3.2 - Chaufferies..... | 59 |
| Article 8.3.3 - Intervention des services de secours, Accessibilité..... | 60 |
| Article 8.3.4 - Désenfumage..... | 60 |
| <i>Chapitre 8.4 – Dispositif de prévention des accidents.....</i> | <i>60</i> |
| Article 8.4.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles..... | 60 |
| Article 8.4.2 - Installations électriques - mise à la terre..... | 61 |
| Article 8.4.3 - Ventilation des locaux..... | 61 |
| Article 8.4.4 - Protection contre la foudre..... | 61 |
| Article 8.4.5 - Séismes..... | 62 |
| Article 8.4.6 - Autres risques naturels..... | 62 |
| <i>Chapitre 8.5 - Prévention des pollutions accidentelles.....</i> | <i>63</i> |
| Article 8.5.1 - Organisation de l'établissement..... | 63 |
| Article 8.5.2 – Rétentions et confinement..... | 63 |
| Article 8.5.3 - Réservoirs..... | 65 |
| Article 8.5.4 - Règles de gestion des stockages en rétention..... | 65 |
| Article 8.5.5 - Stockage sur les lieux d'emploi..... | 65 |
| Article 8.5.6 - Transports - chargements - déchargements..... | 65 |
| Article 8.5.7 - Élimination des substances ou préparations dangereuses..... | 66 |
| <i>Chapitre 8.6 - Dispositions d'exploitation.....</i> | <i>66</i> |
| Article 8.6.1 - Surveillance de l'installation..... | 66 |
| Article 8.6.2 - Travaux..... | 66 |
| Article 8.6.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements..... | 66 |
| Article 8.6.4 - Consignes d'exploitation..... | 67 |
| Article 8.6.5 - Interdiction de feux..... | 67 |
| Article 8.6.6 - Formation du personnel..... | 67 |
| <i>Chapitre 8.7 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....</i> | <i>68</i> |
| Article 8.7.1 - Définition générale des besoins..... | 68 |
| Article 8.7.2 - Entretien des moyens d'intervention..... | 68 |
| Article 8.7.3 - Protections individuelles du personnel d'intervention..... | 68 |
| Article 8.7.4 – Ressources en eau..... | 68 |
| Article 8.7.5 - Consignes de sécurité..... | 69 |
| Article 8.7.6 - Consignes générales d'intervention..... | 69 |
| TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 71 |

| | |
|--|------------|
| <u>Chapitre 9.1 - Prescriptions applicables aux installations de combustion (rubrique 2910)</u> | 71 |
| Article 9.1.1 - principes généraux..... | 71 |
| Article 9.1.2 – Conduite des installations..... | 71 |
| Article 9.1.3 – Détection de gaz et détection incendie..... | 72 |
| Article 9.1.4 – Entretien et travaux..... | 73 |
| Article 9.1.5 - Registre, Suivi des installations..... | 74 |
| Article 9.1.6 - Mesures liées à la biomasse..... | 75 |
| Article 9.1.7 - Valorisation en technique routière des mâchefers issus du traitement des fumées..... | 75 |
| <u>Chapitre 9.2 - Prescriptions particulières applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air - tours aero refrigerantes (rubrique 2921)</u> | 77 |
| Article 9.2.1 : Définition..... | 77 |
| Article 9.2.2 : Surveillance de l'exploitation..... | 77 |
| Article 9.2.3 : entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation..... | 77 |
| Article 9.2.4 : Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection..... | 81 |
| Article 9.2.5 : Actions à mener en cas de prolifération de légionelles..... | 83 |
| Article 9.2.6 : Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose..... | 85 |
| Article 9.2.7 : Contrôle par un organisme agréé..... | 85 |
| Article 9.2.8 : Carnet de suivi..... | 86 |
| Article 9.2.9 : Bilan annuel..... | 87 |
| Article 9.2.10 : Dispositions relatives à la protection du personnel..... | 87 |
| Article 9.2.11 : Eau d'appoint..... | 87 |
| Article 9.2.12 : valeurs limites et surveillances des rejets d'eaux résiduelles des tours de refroidissement..... | 87 |
| Article 9.2.13 : Implantation et aménagement..... | 90 |
| Article 9.2.14 : Conception..... | 90 |
| <u>Chapitre 9.3 - Prescriptions particulières applicables aux entrepôts couverts par la rubrique 1510 (matière première poudre, poudre et poudre / emballages, stockage associés aux fromageries, beurrerie/crèmerie et stockage à 4 °C)</u> | 90 |
| Article 9.3.1 – Nature et état des matières stockées..... | 91 |
| Article 9.3.2 – Implantation de l'entrepôt de l'unité 2..... | 91 |
| Article 9.3.3 – Accès..... | 91 |
| Article 9.3.4 – Compartimentage de l'entrepôt de l'unité 2..... | 92 |
| Article 9.3.5 – Structure de l'entrepôt de l'unité 2..... | 92 |
| Article 9.3.6 – Détection automatique..... | 93 |
| Article 9.3.7 – Exploitation..... | 93 |
| Article 9.3.8 – Lutte incendie..... | 94 |
| Article 9.3.9 – Évacuation de l'entrepôt de l'unité 2..... | 94 |
| <u>Chapitre 9.4 – Prescriptions particulières relatives aux installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac (rubrique 4735)</u> | 94 |
| Article 9.4.1 - Règles d'implantation..... | 94 |
| Article 9.4.2 – Dispositions générales..... | 95 |
| Article 9.4.3 - Comportement au feu des bâtiments..... | 95 |
| Article 9.4.4 - Ventilation..... | 95 |
| Article 9.4.5 - Exploitation - entretien..... | 96 |
| Article 9.4.6 - Risques..... | 96 |
| Article 9.4.7 – Réduction des émissions à l'atmosphère..... | 98 |
| <u>Chapitre 9.5 - Prescriptions particulières relatives aux fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques (rubrique 1185)</u> | 98 |
| <u>Chapitre 9.6 - Prescriptions particulières applicables aux locaux de charge (rubrique 2925)</u> | 98 |
| <u>Chapitre 9.7 – Prescriptions particulières applicables aux stockages de liquides inflammables couverts (rubrique 4734)</u> | 98 |
| TITRE 10 - SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS | 99 |
| Chapitre 10.1 - Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre..... | 99 |
| Chapitre 10.2 - Allocations..... | 99 |
| Chapitre 10.3 - Surveillance des émissions de gaz à effet de serre..... | 99 |
| Chapitre 10.4 - Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre..... | 99 |
| Chapitre 10.5 - Obligations de restitution..... | 100 |
| TITRE 11 - ÉPANDAGE | 101 |
| Chapitre 11.1 - Définitions..... | 101 |
| Chapitre 11.2 - Épandages interdits..... | 101 |

| | |
|--|------------|
| <u>Chapitre 11.3 - Épandages autorisés.....</u> | <u>101</u> |
| Article 11.3.1 - Règles générales..... | 101 |
| Article 11.3.2 - Origine des déchets et effluents à épandre..... | 101 |
| Article 11.3.3 - Traitement des effluents à épandre..... | 102 |
| Article 11.3.4 - Caractéristiques de l'épandage..... | 102 |
| Article 11.3.5 - Caractéristiques des effluents à épandre..... | 102 |
| Article 11.3.6 - Contrats..... | 103 |
| Article 11.3.7 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare..... | 104 |
| Article 11.3.8 - Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires des boues..... | 104 |
| Article 11.3.9 - Réalisation de l'épandage : modalités et interdictions..... | 106 |
| Article 11.3.10 - Autosurveillance de l'épandage..... | 108 |
| TITRE 12 – ÉCHÉANCES..... | 110 |
| TITRE 13 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION..... | 111 |
| Article 13.1. Délais et voies de recours..... | 111 |
| Article 13.2 – Publicité..... | 111 |
| Article 13.3 – Notification..... | 111 |
| ANNEXES..... | 112 |
| <u>Annexe 1 : Localisation des mesures en faveur des milieux naturels et de la biodiversité.....</u> | <u>112</u> |
| <u>Annexe 2 : Localisation des points de rejet eau.....</u> | <u>113</u> |
| <u>Annexe 3 : Fiche d'information relative au risque inondation.....</u> | <u>114</u> |
| <u>Annexe 4 : Localisation des piézomètres.....</u> | <u>115</u> |
| <u>Annexe 5 : Localisation des points de mesure de bruit.....</u> | <u>116</u> |
| Site de production..... | 116 |
| Station de traitement..... | 116 |
| <u>Annexe 6 : Liste des parcelles du plan d'épandage.....</u> | <u>117</u> |

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société COOPÉRATIVE LAITIÈRE ISIGNY SAINTE MÈRE, ci-après dénommée "l'exploitant", représentée par son directeur général, dont le siège social est situé 2 rue du Docteur BOUTROIS à ISIGNY-SUR-MER (14230) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire des communes d'OSMANVILLE et d'ISIGNY-SUR-MER, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les articles 2 à 71 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1995, les articles 3 à 14 de l'arrêté du 4 février 2010, ainsi que les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 22 mai 1997, 19 janvier 1999, 19 juin 2000, 27 mai 2003, 24 novembre 2003, 27 décembre 2004, 9 septembre 2005, 8 octobre 2013, 4 janvier 2017, 15 février 2018 et du 1^{er} octobre 2018 sont abrogés.

Les articles 1.3 à 12.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 concernant la société ISIACTIONS SAS désormais reprise par la COOPÉRATIVE LAITIÈRE ISIGNY SAINTE MÈRE sont abrogés.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales "enregistrement", pris en application de l'article L 512-7, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Alinéa | AS, A,E, D, NC* | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|-----------------|---|--------------------------|--|------------------|------------------|-----------------|---------------------------|
| 3643 | | A | Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle) | | capacité de traitement journalière d'équivalent -lait. | 200 | t/j | 2 830 | t/j |

| Rubrique | Alinéa | AS, A,E, D, NC* | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|---|--------|-----------------|---|--|-----------------------------|------------------|------------------|-----------------|---------------------------|
| 1510 | 2 | E | Stockage de matières, produits ou substances combustibles en entrepôts couverts | Magasin | Volume de l'entrepôt | 5 000 | m ³ | 95 000 | m ³ |
| 2910 | A | E | Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel, fioul ou biomasse | chaudières biomasse ou gaz | Puissance thermique | 20 | MW | 49,9 | MW |
| <p>L'ensemble des chaudières fonctionnant au gaz ne doivent pas pouvoir fonctionner simultanément</p> <p>Les trois chaudières principales telles que définies à l'article 3.2.2 ne peuvent fonctionner simultanément qu'après validation par l'inspection des installations classées, de l'étude sanitaire de l'impact des rejets cumulés en NOx prescrite par l'article 3.3.1 du présent arrêté.</p> | | | | | | | | | |
| 2921 | a | E | Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle | Tour de refroidissement | Puissance thermique évacuée | 3 000 | kW | 18 517 | kW |
| 1185 | 2.a | DC | Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) | Groupes froid | Quantité | 300 | kg | 1 900 | kg |
| 1532 | | D | Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues | biomasse en silo pour alimentation chaudière | volume de bois | 1 000 | m ³ | 3 340 | m ³ |
| 2925 | | D | Atelier de charge d'accumulateur | Atelier de charge | Puissance | 50 | kW | 78 | kW |
| 4734 | 2 | DC | Stockage de produits pétroliers | 2 cuves aériennes de FOD et de gasoil | Quantité | 50 | t | 94 | t |
| 4735 | 1.b | DC | Emploi d'ammoniac | Installation de réfrigération à l'ammoniac | Quantité | 150 | kg | 1 105 | kg |

* AS : installation soumise à autorisation avec instauration de servitudes d'utilité publique

A : installation soumise à autorisation

E : installation soumise à enregistrement

D : installation soumise à déclaration

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique **3643** relative au traitement et transformation du lait et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF FDM.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

| Rubrique IOTA | Régime* | Libellé de l'installation | Caractéristiques de l'installation |
|---------------|---------|--|--|
| 1.1.2.0 | A | Prélèvements permanents issus d'un forage. Le volume total prélevé est supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an. | Prélèvements globaux dans les eaux souterraines de 1 281 000 m ³ /an. |

| Rubrique IOTA | Régime* | Libellé de l'installation | Caractéristiques de l'installation |
|---------------|---------|--|--|
| 2.1.1.0 | A | Stations d'épuration non collectives devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO ₅ . | La charge brute organique est de 4 600 kg/j. |
| 2.1.4.0 | A | Épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue présentant les caractéristiques suivantes : Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO ₅ supérieure à 5 t/an. | La quantité d'azote total pouvant être épandue est de 75 t/an. |
| 2.1.5.0 | D | Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha. | La surface est de 19,4 ha |
| 3.3.1.0 | D | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha. | La surface de zone humide imperméabilisée est de 0,9 ha. |

* A : installations soumises à autorisation
D : installations soumises à déclaration

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Lieux-dits |
|----------------|---|-------------------|
| OSMANVILLE | AD 4, 6, 7, 8, 9, 29, 31, 34a, 38, 39, 40, 42, 44, 45, 46, 47, 48, 49 | - |
| ISIGNY-SUR-MER | AC 46, 47, 49, 50, 55, 57, 211, 212, 233 ZD 1 | |
| OSMANVILLE | C25, C26, C46, C47, C289, C304. | Les Fours à Chaux |

Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées

Suite à la reprise de la société ISIACTIONS SAS par la COOPÉRATIVE LAITIÈRE ISIGNY SAINTE MÈRE, l'établissement regroupe désormais les entités. Par conséquent, le site historique de la COOPÉRATIVE LAITIÈRE ISIGNY SAINTE MÈRE est ci-après désigné unité 1 ou U1 et le site ISIACTIONS est ci-après désigné unité 2 ou U2.

Les unités 1 et 2 sont organisées de la façon suivante :

| Activité | Infrastructures sur site | Principales caractéristiques |
|-------------------------------|---|--|
| Réception et stockage du lait | Dépotage des camions et stockage en cuves en deux zones (lait / poudre) | Capacité de traitement journalière de 2 740 000 litres |

| Activité | Infrastructures sur site | Principales caractéristiques |
|---------------------------------|---|--|
| Prétraitement du lait | Prétraitement avant utilisation en lait UHT, fromagerie, beurrerie crèmerie ou poudre | Capacité de traitement journalière de 1 400 000 litres |
| Production de lait UHT | Atelier de stérilisation et de conditionnement | Capacité de traitement journalière de 20 000 litres |
| Production de poudre de lait | Ateliers comprenant la préparation des mix et les lignes de séchage | Ensemble de 6 tours de séchage |
| Production de fromages | Trois fromageries (SIMA, SERVI et AOP) et un atelier de conditionnement / expédition | Capacité de 12 000 tonnes de produits finis par an |
| Production de beurres et crèmes | Maturation, conditionnement et expédition | Capacité de 6 000 tonnes de produits finis par an |
| Atelier de préparation poudre | Dosage et mélange des matières premières (création des « mix ») | Atelier sous air contrôlé (filtration) |
| Atelier de conditionnement | Conditionnement des poudres en boîtes ou big-bag | Stock d'emballage de 3 500 m ³ réalisé dans le magasin de stockage |
| Stockages | Quatre bâtiments de stockage : matière première poudre / emballages | Capacité globale de stockage de 50 000 m ³ |
| | Stockage associé aux fromageries, beurrerie/crèmerie et stockage à 4°C | |
| | Stockage des « mix » avant séchage | 12 cuves tampon de 105 000 litres et 5 finisseurs |
| | Stockage tampon des poudres produites avant conditionnement | 16 silos de 95 000 litres et 900 m ³ en big-bags |
| Production de vapeur | Chaufferie principale biomasse et chaufferie gaz | Chaufferie biomasse Chaufferie gaz |
| Production de froid | Groupes de production frigorifique | - groupes froid utilisant des fluides frigorifiques - centrales froid associant tour d'évaporation et installation à l'ammoniac |
| | 4 tours d'évaporation associées aux 6 tours de séchage | Puissance installée de 6 066 kW |
| Autres utilités | Production d'air comprimé, charge de batteries et groupes électrogènes | Air comprimé Charge de batteries |
| Lavage des camions | Installations de lavage des camions (portique) et des citernes (NEP) | Lavages extérieurs des véhicules et intérieurs des citernes |
| Ateliers de maintenance | Maintenance des équipements sur site, entretien | Postes soudure, mécanique, électricité / automatisme et magasin de pièces |
| Laboratoire | Suivi de la qualité des matières premières, de la production et des produits finis | 2 laboratoires totalisant 100 personnes |

| Activité | Infrastructures sur site | Principales caractéristiques |
|-----------------------------|--|--|
| Bureaux et locaux sociaux | Sièges de la coopérative et bureaux / vestiaires / réfectoires associés aux ateliers | 75 personnes en gestion administrative |
| Station d'épuration interne | Traitement des effluents | 100 000 Eh |

L'extension, appelée unité 3 ou U3 est organisée de la façon suivante :

| Activité | Infrastructures sur site | Principales caractéristiques |
|--------------------------|--|---|
| Stockages | Matières premières et produits finis | 2 zones : - matières premières - produits finis, semi-finis et emballages |
| Bâtiment de fabrication | Préparation et traitement des mix, concentration et évaporation, thermisation puis séchage | |
| Ligne de conditionnement | Conditionnement des poudres en boîtes | |

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Article 1.5.1 - Implantation et isolement du site

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

Article 1.5.2 - Définition des zones de protection

Les activités de stockage de matières premières et emballages ainsi que les chaudières et leurs stockages associés engendrent des zones d'effets sortant pour certaines des limites de l'établissement.

Toute modification de l'occupation des sols dans ces zones doit être portée à la connaissance du préfet par le titulaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires notamment la réalisation de mesures de réduction des risques à la source ou d'aménagements complémentaires destinés à limiter les zones d'effets à l'intérieur des limites de l'établissement. Dans ce cas, l'efficacité des aménagements ou

travaux proposés doit être justifiée par une étude de dangers spécifique préalable jointe au porter-à connaissance évoqué ci-dessus.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation compatibles avec les zones d'effets de ses installations.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R. 181-14 du code de l'environnement. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie des installations à risques,
- les projets de modifications de ces installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 - Mise à jour des études des dangers et d'impact

Les études des dangers et d'impact sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.5 - Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Si un changement d'exploitant correspond à une division d'une installation entre plusieurs exploitants, chacune des entités exploitantes doit disposer d'une autorisation détaillant les mesures techniques et organisationnelles de prévention des risques qui lui sont spécifiques. Dans ce cas, l'exploitant initial doit d'abord déposer une demande de modification pour séparer son installation en deux installations indépendantes (dossier déposé en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement) puis déclarer un changement d'exploitant (R. 181-47 du code de l'environnement).

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du Code de l'Environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6 - Cessation d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité) ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'Environnement, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Lors de la notification adressée au préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et lorsque les types d'usage futur sont déterminés, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en application de l'article R. 512-39-2 précité, l'exploitant transmet en outre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Article 1.6.7 - Vente des terrains

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

CHAPITRE 1.7 - RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1 - Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

| Dates | Textes |
|------------|--|
| 23/01/1997 | Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 02/02/1998 | Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 29/05/2000 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) |
| 31/01/2008 | Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets |
| 18/04/2008 | Arrêté relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre, notamment, de la rubrique n°4734 |
| 22/12/2008 | Arrêté ministériel du relatif aux prescriptions générales relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°4734 |
| 07/07/2009 | Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence |
| 04/10/2010 | Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 29/02/2012 | Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement |
| 14/12/2013 | Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 |
| 28/04/2014 | Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 04/08/2014 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) |
| 29/02/2016 | Arrêté relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés |
| 11/04/2017 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 |
| 03/08/2018 | Arrêté relatif aux installations de combustion relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 |
| 30/07/2018 | Arrêté préfectoral établissant le 6ème programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie |

Article 1.7.2 - Respect des autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 - Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Les mesures d'évitement et de réduction prescrites permettent de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Tout impact sur le milieu non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions décrites dans l'étude d'impact et les différents dossiers déposés et notamment les suivantes (localisées à l'annexe 1) :

| Mesure | Description |
|--|--|
| Mesures spécifiques à l'extension U2 (existantes) | |
| C1 Protection des amphibiens - Mares | Création d'une grande mare en longueur au sud de U2, d'une superficie d'environ 2 000 m ² |
| C2 Protection des amphibiens - Fossés | restauration de 135 ml de fossés au nord de la parcelle agricole impactée |
| Autres mesures | |
| E1 Non inclusion du projet dans des zones de conservation du milieu naturel (ZNIEFF, zone Natura2000) | Non extension du site industriel vers l'Est ou le Nord |
| E2 Conservation du fossé au Nord-Ouest de l'usine | Abandon du projet de voie périphérique autour du site |
| R1 Protection de la zone humide | Protection et aménagement de la base de vie et de la zone des installations de chantier afin d'éviter toute dégradation permanente puis renaturation de la zone |
| R2 Protection du lucane cerf-volant | Conservation et soin des arbres remarquables observés au Nord de la zone d'étude du diagnostic faune/flore, mais en dehors de l'emprise d'U3 dans lesquels le lucane cerf-volant peut se nicher |
| C1 Zone humide | Restauration de 2,7 ha (parcelles AI n°23 et 25 – Isigny sur mer) présentant d'anciens remblais au sein des 11,6 ha de prairies humides faisant l'objet de mesures de gestion (période de fauche, entretien des fossés et autres ouvrages hydrauliques...) |

| Mesure | Description |
|--|---|
| C2 Protection des amphibiens - Mares | Création d'une mare d'environ 120 m ² sur un terrain favorable (parcelle AD n°2 - Osmanville) |
| C3 Protection des amphibiens - Fossés | Création de 100 m de fossés permanents le long de U3 |
| C4 Protection des milieux naturels et de la faune | Création de haies : - 100 m le long de U3 (parcelle AC n°47 - Isigny sur mer) - 70 m sur le parking au sud-est du site (parcelles AD n°11 et 34 - Osmanville) |

L'implantation de la mare, sa géométrie et ses modalités de gestion doivent être finalisées en collaboration avec le Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin et/ou la Fédération des Conservatoires d'Espaces Naturels (FCEN).

Un rapport présentant la mise en œuvre des mesures est transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). Ce rapport comporte les éventuelles adaptations qui auront été nécessaires, notamment suite à la consultation du Parc et de la FCEN.

La mise en œuvre des mesures fera l'objet d'un suivi écologique et d'une évaluation tous les ans pendant 3 ans puis tous les 4 ans avec transmission d'un bilan à la DREAL.

Article 2.1.3 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit pour l'ensemble des installations des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, en particulier pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.4 - Meilleures techniques disponibles

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD). Les considérations à prendre en compte lors de la détermination des MTD disponibles dans des conditions économiquement et techniquement acceptables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- utilisation de substances moins dangereuses ;
- développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- nature, effets et volume des émissions concernées ;
- dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...). A ce titre, l'exploitant dispose d'une haie bocagère en limite de parcelle AD n°8 (commune d'Osmanville) afin de limiter l'impact paysager sur la ferme des carrières.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Cela concerne notamment les situations suivantes :

- Événement avec conséquence humaine ou environnementale ;
- Événement avec intervention des services d'incendie et de secours ;
- Pollution accidentelle de l'eau, du sol, du sous-sol ou de l'air ;
- Rejet de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable, à l'exception des rejets émis en fonctionnement normal, dans les conditions prévues par les prescriptions de fonctionnement applicables aux installations du dépôt.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous quinze jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise au minimum :

- la situation des installations au moment de l'incident ;
- une description chronologique des faits ;
- les mesures mises en œuvre pour placer les unités en position de sûreté ;
- une première estimation qualitative et quantitative des conséquences (humaines, matérielles, économiques ou environnementales) de l'événement.

Ce rapport est complété dans les meilleurs délais par :

- une analyse des causes, des circonstances ayant conduit à l'incident ainsi que des conséquences de ce dernier ;
- les mesures mises en œuvre pour éviter le renouvellement d'un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

En outre et dans la mesure du possible, l'exploitant informe l'inspection des installations classées des événements particuliers, tels feu, odeur, bruit significatifs, survenus sur son site dont il a connaissance et qui sont perceptibles de l'extérieur du site.

CHAPITRE 2.6 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 2.6.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.6.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 2.6.3 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

L'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 2.6.2 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèses est transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les dossiers d'extension et de modification ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, sous réserve que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. ;
- les réexamens demandés en application de l'article R.515-70 du code de l'environnement.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.8 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités/échéances |
|----------------------------------|---|---|
| Article 1.6.1 | Modification des installations | Avant la réalisation de la modification |
| Article 4.1.3.2 | Porter-à-connaissance et appréciation de l'impact hydrogéologique | Avant la réalisation ou la cessation d'un forage |
| Article 1.6.5 | Changement d'exploitant | Dans les trois mois qui suivent le transfert |
| Article 1.6.6 | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |
| Chapitre 2.5 | Rapport d'incident ou accident | Dans les quinze jours suivant l'événement |
| Article 2.1.2 | Rapport présentant la mise en œuvre des mesures en faveur de la biodiversité | Avant la réalisation des mesures |
| Article 2.9.2 | Rapport annuel | Annuel |
| Article 2.9.3 | Bilan annuel des épandages | Annuel |
| Article 4.5.2 | Résultats de la surveillance des rejets en sortie de la station d'épuration interne | Mensuel (GIDAF : site de télédéclaration) |
| Article 5.1.7.2 Chapitre 10.4 | Déclaration annuelle des émissions | Annuel - (GEREP : site de télédéclaration) avant le 28 février de l'année pour la partie « AIR » et avant le 31 mars de l'année pour les autres émissions |
| Article 7.2.3 | Autosurveillance des niveaux sonores | 6 mois au maximum après la mise en service de l'unité 3 |
| Article 9.2.4 | Résultats des contrôles légionelles | Mensuel (GIDAF : site de télédéclaration) |
| Article 9.2.9 | Bilan des analyses légionelles | Annuel |
| Article 10.2 | Déclaration de tout changement prévu ou effectif relatif aux installations soumises au système d'échanges de quotas | Avant le 31 décembre de chaque année |
| Article 3.1.3 | Actualisation de l'étude de dispersion odeurs de la station d'épuration et du stockage de boues associé | tous les 5 ans |

| | | |
|-------------------------|---|--|
| Article 2.9.4 | Réexamen IED | Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale |
| Article 4.6 | Surveillance périodique des eaux souterraines et des sols | Eaux souterraines : tous les 5 ans Sol : tous les 10 ans |
| Articles 1.6.1 et 8.4.6 | Évaluation de la conformité des installations de la coopérative | Dans les 6 mois suivant toute évolution des connaissances en matière de risques inondation/submersion |
| Article 4.6.1.2 | Proposition du réseau de surveillance des eaux souterraines | Avant toute modification |

CHAPITRE 2.9 - BILANS PÉRIODIQUES

Article 2.9.1 - Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 2.9.2 - Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés à l'article 2.8 du présent arrêté) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Article 2.9.3 - Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé aux préfets et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices (superficie, nature, prairie, culture,...) ;
- le calcul de doses en fonction de l'usage des parcelles ;
- le bilan hydrique correspondant au secteur géographique ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus, le nombre de passage et la dose totale épandue par parcelle ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le bilan doit mettre en évidence les points essentiels à relever, notamment sur l'état de réalisation du programme prévisionnel et sur les actions particulières engagées pour remédier à une dérive ou à un dysfonctionnement des installations. Il doit conclure sur le respect du programme prévisionnel, du périmètre d'épandage, des distances d'éloignement, des périodes d'épandage, des valeurs limites des éléments-traces métalliques et des composés-traces organiques, ainsi de l'équilibre de la fertilisation en azote et phosphore.

Dans le cas où le respect de ces critères ne serait pas totalement satisfait, le rapport devra présenter les éléments ayant conduit à cette situation, l'incidence des écarts relevés et les actions menées ou à engager

pour remédier à ces écarts notamment en termes de suivi. Il doit également montrer que les épandages ont été effectués en vue de ne pas contrevenir le programme nitrates en vigueur. Sur ce point, les parcelles présentant un excès d'apport en azote ou phosphore devront être bien répertoriées et prises en compte pour la définition du programme prévisionnel suivant.

En outre, le rapport devra mentionner la nature des éventuelles plaintes du voisinage qui se sont manifestées au cours de l'année et le traitement qu'il aura été apporté en vue d'y répondre notamment en termes de délais.

Un document plus synthétique sera adressé aux mairies concernées présentant plus particulièrement le bilan de l'épandage effectué durant l'année sur les parcelles situées sur leur propre commune, comportant en outre un comparatif sur le programme prévisionnel et les commentaires associés qui en découlent. Un bilan sera également communiqué aux agriculteurs concernés par l'épandage effectué durant l'année sur les parcelles leur appartenant, accompagné également d'un comparatif sur le programme prévisionnel et des commentaires jugés utiles.

Au vu des résultats, une modification des conditions d'épandage pourra être proposée en tant que de besoin.

Article 2.9.4 - Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement.

- Réexamen périodique :

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF FDM « Industries alimentaires, des boissons et laitières », conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R. 515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R. 515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication.

Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59 1°).

- Réexamen particulier :

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R. 515-70 du code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;

- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'alinéa précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

- En cas de demande de dérogation

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R. 515-67 du code de l'environnement définissant les valeurs limites d'émission, conformément aux dispositions de l'article R. 515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R. 515-76 ou R. 515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, regroupés et canalisés.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit. Seuls les exercices de lutte contre l'incendie peuvent justifier la combustion de produits en dehors des cadres visés par le présent arrêté. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander, notamment en cas de plaintes pour gêne olfactive, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF EN 13725.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur par m³.

Pour les installations situées au "Four à Chaux", l'exploitant s'assure, à partir des rejets de chacune des sources exprimés en débit d'odeur aux conditions normales olfactométriques (à savoir T = 20 °C et P = 101,3 kPa, en conditions humides) et sur la base d'une étude de dispersion, que la concentration d'odeur, calculée dans un rayon de 3 kilomètres par rapport aux limites de propriété de l'installation ne dépasse pas 5 uoE/m³ (unités d'odeur européennes par mètre cube) plus de 175 heures par an pour les installations (soit une fréquence de 2 %)

La fréquence de dépassement prend en compte les éventuelles durées d'indisponibilité des installations de traitement des composés odorants.

Cette étude de dispersion est réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité. Elle est actualisée tous les cinq ans. Le mode de calcul utilisé pour l'étude de dispersion doit prendre en compte les conditions aérauliques et thermiques des rejets, ainsi que les conditions locales de dispersion, topographiques et météorologiques. La liste des sources caractérisées et quantifiées et le choix du modèle de dispersion sont justifiés par l'exploitant. Les méthodologies mises en œuvre sont décrites. A défaut de la réalisation d'une étude de dispersion, la concentration d'odeur à retenir, quelle que soit la hauteur d'émission, ne doit pas dépasser 1 000 uoE/m³ par source. En cas de plaintes pour gêne olfactive, le préfet peut imposer, en complément des mesures prévues ci-dessus, la mise à jour de l'étude de dispersion à l'exploitant.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), régulièrement et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches, ...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir, à aucun moment, siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le déclenchement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées

- Installations de combustion :

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance ou capacité | Combustible | Autres caractéristiques |
|---------------|--------------------------|-----------------------|-------------|---|
| 1 | Chaudière biomasse | 14 MW | biomasse | chaudière principale, capacité vapeur : 20t/h |
| 2a | Chaudières gaz | 16,82 MW | gaz | chaudières principales, capacité vapeur : 25t/h |
| 2b | | 17,11 MW | | |
| 3 | Chaudière gaz | 10,44 MW | gaz | chaudière de secours, capacité vapeur : 16t/h |
| 4 | Chaudière gaz | 8,55 MW | gaz | chaudière de secours, capacité vapeur : 12t/h |

L'ensemble des chaudières fonctionnant au gaz ne doivent pas pouvoir fonctionner simultanément de façon à ne pas dépasser la puissance maximale de 50 MW.

Les trois chaudières principales ne peuvent fonctionner simultanément qu'après validation par l'inspection des installations classées, de l'étude sanitaire de l'impact des rejets cumulés en NOx prescrite par l'article 3.3.1 du présent arrêté.

- Tours de séchage :

| N° de conduit | Installations raccordées | Caractéristiques |
|---------------|--------------------------|--|
| 5 | Tour de séchage T4 | Vapeur + Résistance électrique. Vapeur uniquement pour la T5 (210°C) séchoir à pulvérisation 200-250 bar atomiseur rotatif pour la tour 5 |
| 6 | Tour de séchage T5 | |
| 7 | Tour de séchage T6(1) | |
| 8 | Tour de séchage T6(2) | |
| 9 | Tour de séchage T7 | |
| 10 | Tour de séchage T8 | |
| 11 | Tour de séchage T9 | |
| 12 | Tour de séchage U3 | |

Article 3.2.3 - Conditions générales de rejet

| | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal en m ³ /h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|---------------|--------------|---------------|------------------------------------|--------------------------------|
| Conduit n° 1 | 19 | 1,3 | 60 000 | 11 |
| Conduit n° 2a | 32 | 0,9 | 23 000 | 8 |
| Conduit n° 2b | 32 | 0,9 | 27 000 | 8 |
| Conduit n° 3 | 30 | 1 | 14 200 | 8 |
| Conduit n° 4 | 25 | 0,8 | 9 480 | 8 |
| Conduit n° 5 | 24 | 1,2 | 50 000 | 12 |
| Conduit n° 6 | 37 | 1,6 | 90 000 | 12 |
| Conduit n° 7 | 26 | 0,9 | 35 500 | 16 |
| Conduit n° 8 | 26 | 0,54 | 9 540 | 12 |
| Conduit n° 9 | 31 | 1,25 | 60 000 | 14 |
| Conduit n°10 | 36 | 1,59 | 98 500 | 3 |
| Conduit n°11 | 36 | 1,4 | 85 000 | 3 |
| Conduit n°12 | 50 | 2 | 180 000 | 16 |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101 325 Pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) pour les chaudières ou sur gaz humides (cas des installations de séchage).

Article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101 325 Pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ou sur gaz humides (cas des tours de séchage : conduits 5 à 9).
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

| Concentrations instantanées en mg/Nm³ | Conduit n° 1 | Conduits 2a et 2b | Conduits 3 et 4 | Conduits 5 à 11 |
|---|-------------------------------------|-------------------------------------|------------------------|---|
| Concentration en O ₂ de référence | 6% | 3% | 3% | |
| Poussières | 50 | | | 20 pour les conduits 5, 7, 8, 9, 10 et 11 |
| | 30 (à partir du 01/01/2025) | | | 50 pour le conduit 6 (tour 5) |
| | | | | 10 pour le conduit 12 (tour U3) |
| SO _x en équivalent SO ₂ | 75 | | | |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 400 | 100 | 100 | |
| Monoxyde de Carbone (CO) | 200 | 100 | 100 | |
| composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (COVNM) en carbone total | 110 | 50 | 110 | |
| | | Concerne uniquement le formaldéhyde | | |
| hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) | 0,1 | | | |
| HCl | 30 | | | |
| HF | 25 | | | |
| dioxines et furanes | 0,1 ng I-TEQ/Nm ³ | | | |
| Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés en (Cd + Hg + Tl) | 0,05 par métal et 0,1 pour la somme | | | |
| Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés en (As + Se + Te) | 1 | | | |
| Plomb (Pb) et ses composés | 1 | | | |

| Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | Conduit n° 1 | Conduits 2a et 2b | Conduits 3 et 4 | Conduits 5 à 11 |
|---|--------------|-------------------|-----------------|-----------------|
| Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés | 20 | | | |

Article 3.2.5 - Quantités maximales rejetées

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

| Flux | CONDUIT N°1 | | | CONDUIT N°2a | | | CONDUIT N°2b | | | CONDUIT N°3 | | | CONDUIT N°4 | | |
|---|---|-------------|--------------|--------------|------|------|--------------|------|------|-------------|------|------|-------------|------|------|
| | kg/h | kg/j | t/an | kg/h | kg/j | t/an | kg/h | kg/j | t/an | kg/h | kg/j | t/an | kg/h | kg/j | t/an |
| Poussières | 2,7 | 65 | 23 | | | | | | | | | | | | |
| à partir du 01/01/2025 | 1,8 | 40 | 14 | | | | | | | | | | | | |
| SO _x en équivalent SO ₂ | 4 | 97 | 34 | | | | | | | | | | | | |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 21,5 | 515 | 185 | 2,3 | 55 | 20 | 2,7 | 65 | 23 | 1,4 | 34 | 12,3 | 0,95 | 22,7 | 8,2 |
| Monoxyde de Carbone (CO) | 10,7 | 258 | 93 | 2,3 | 55 | 20 | 2,7 | 65 | 23 | 1,4 | 34 | 12,3 | 0,95 | 22,7 | 8,2 |
| composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (COVNM) en carbone total | 5,9 | 142 | 50 | 1,1 | 27 | 10 | 1,1 | 27 | 10 | 1,5 | 37 | 13,5 | 1 | 25 | 9 |
| | <i>Pour les installations fonctionnant au gaz, le suivi se limite au formaldéhyde</i> | | | | | | | | | | | | | | |
| HCl | 1,6 | 38 | 13 | | | | | | | | | | | | |
| HF | 1,3 | 31 | 11 | | | | | | | | | | | | |
| Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés | 1,1 | 25,8 | 9,3 | | | | | | | | | | | | |
| | g/h | kg/j | kg/an | | | | | | | | | | | | |
| hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) | 5,4 | 0,13 | 46 | | | | | | | | | | | | |

| Flux | CONDUIT N°1 | | | CONDUIT N°2a | | | CONDUIT N°2b | | | CONDUIT N°3 | | | CONDUIT N°4 | | |
|---|-------------|-------------|--------------|--------------|------|------|--------------|------|------|-------------|------|------|-------------|------|------|
| | kg/h | kg/j | t/an | kg/h | kg/j | t/an | kg/h | kg/j | t/an | kg/h | kg/j | t/an | kg/h | kg/j | t/an |
| Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés en (Cd + Hg + Tl) | 5,4 | 0,13 | 46 | | | | | | | | | | | | |
| Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés en (As + Se + Te) | 54 | 1,3 | 460 | | | | | | | | | | | | |
| Plomb (Pb) et ses composés | 54 | 1,3 | 460 | | | | | | | | | | | | |
| | mg/h | mg/j | mg/an | | | | | | | | | | | | |
| dioxines et furanes | 0,005 | 0,13 | 46 | | | | | | | | | | | | |

| Flux | CONDUIT N°5 | | | CONDUIT N°6 | | | CONDUIT N°7 | | | CONDUIT N°8 | | |
|------------|-------------|------|------|-------------|------|------|-------------|------|------|-------------|------|------|
| | kg/h | kg/j | t/an |
| Poussières | 1 | 24 | 8,8 | 4,5 | 108 | 39,5 | 0,7 | 17 | 6,2 | 0,19 | 4,58 | 1,7 |

| Flux | CONDUIT N°9 | | | CONDUIT N°10 | | | CONDUIT N°11 | | | CONDUIT N°12 | | |
|------------|-------------|------|------|--------------|------|------|--------------|------|------|--------------|------|------|
| | kg/h | kg/j | t/an | kg/h | kg/j | t/an | kg/h | kg/j | t/an | kg/h | kg/j | t/an |
| Poussières | 1,2 | 28,8 | 10,5 | 2 | 47 | 17 | 1,7 | 40 | 15 | 1,8 | 43,2 | 15,8 |

| FLUX | ÉMISSIONS TOTALES MAXIMUM | | |
|---|---------------------------|------|------|
| | kg/h | kg/j | t/an |
| Poussières | 16 | 380 | 135 |
| à partir du 01/01/2025 | 15 | 350 | 125 |
| SO _x en équivalent SO ₂ | 4 | 97 | 34 |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 26 | 625 | 230 |
| Monoxyde de Carbone (CO) | 15 | 365 | 135 |
| composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (COVNM) en carbone total | 9,5 | 228 | 73 |
| HCl | 1,6 | 38 | 13 |
| HF | 1,3 | 31 | 11 |

| Flux | ÉMISSIONS TOTALES MAXIMUM | | |
|---|---------------------------|------|-------|
| | kg/h | kg/j | t/an |
| Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés | 1,1 | 25,8 | 9,3 |
| | g/h | kg/j | kg/an |
| hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) | 5,4 | 0,13 | 46 |
| Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés en (Cd + Hg + Tl) | 5,4 | 0,13 | 46 |
| Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés en (As + Se + Te) | 54 | 1,3 | 460 |
| Plomb (Pb) et ses composés | 54 | 1,3 | 460 |
| | mg/h | mg/j | mg/an |
| dioxines et furanes | 0,005 | 0,13 | 46 |

Article 3.2.6 - Respect des valeurs limites

Conditions de respect des VLE - mesure périodique

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Conditions de respect des VLE - mesure en continu.

I. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les trois conditions suivantes sont respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage et de mise à l'arrêt.

II. Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude, exprimée par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique et qui ne dépasse pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- SO₂ : 20 % ;
- NOx : 20 % ;
- Poussières : 30 %.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions relatives aux mesures périodiques.

III. L'exploitant traite tous les résultats de manière à permettre la vérification du respect des valeurs limites d'émission conformément aux règles énoncées au point I du présent article.

CHAPITRE 3.3 - AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

Article 3.3.1 - Surveillance de l'état du milieu

Afin de compléter l'évaluation des risques sanitaires du dossier de demande d'autorisation d'implantation de l'unité 3, l'exploitant réalise :

- une caractérisation de l'état du milieu concernant les poussières, **avant la mise en fonctionnement nominal de l'unité 3** ;
- une étude sanitaire complète de l'impact des rejets cumulés en NOx, **avant le fonctionnement simultané des trois chaudières principales telles que définies à l'article 3.2.2 du présent arrêté.**

Article 3.3.2 - Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins une fois par an.

Pour les chaudières principales, la concentration en SO₂, en NOx, en poussières et en CO dans les gaz résiduels est mesurée en continu.

La mesure en continu du SO₂ n'est pas obligatoire si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites. Dans ce cas :

- une mesure semestrielle est effectuée ;
- l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

Si une mesure en continu d'un polluant atmosphérique est imposée, l'exploitant réalise une mesure en permanence ou une évaluation en permanence du débit du rejet à l'atmosphère correspondant.

La teneur en oxygène, la température et la pression des gaz résiduels sont mesurées en continu.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 - Origine et consommation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et la conception des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. A l'occasion des remplacements et de réfection de matériel, il doit rechercher par tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite, à l'exception des éventuelles opérations de maintenance ponctuelles.

Les prélèvements d'eau sont effectués dans le réseau d'adduction d'eau publique et les eaux souterraines.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Prélèvement maximal annuel (m ³) | Débit maximal (m ³) | |
|--|--|--|---------------------------------|------------|
| | | | Horaire | Journalier |
| Eau souterraine Trias du Cotentin Est et du Bessin | Forage F9 | 657 000 | 90 | 1 800 |
| | Forage F5 | 219 000 | 30 | 600 |
| | Forage F7 | 146 000 | 20 | 400 |
| | Forage F6 | 328 500 | 45 | 900 |

Tant que l'unité U3 n'est pas en fonctionnement, le débit global de prélèvement dans les eaux souterraines ne doit pas dépasser 140 m³/h et 2 800 m³/j.

A compter de la mise en fonctionnement de l'unité 3, le débit global de prélèvement dans les eaux souterraines ne dépasse pas 3 500 m³/j.

Le prélèvement dans les eaux souterraines est autorisé sous réserve du respect des débits journaliers et horaire dûment autorisés par les arrêtés préfectoraux en vigueur, pris notamment au titre du Code de la Santé Publique. En cas de modification de ces autorisations de prélèvement, les valeurs définies dans le tableau ci-dessus devront être adaptées.

L'autorisation de prélèvement de l'eau souterraine peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque l'exploitation des ouvrages compromet l'alimentation en eau potable des populations ou la ressource en eau ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne sont plus l'objet d'un entretien régulier.

Toute augmentation des consommations d'eau est portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées, avec tous les éléments d'appréciation (notamment la compatibilité avec le schéma départemental de répartition des eaux).

Article 4.1.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

Article 4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.1.3.1 Protection des eaux d'alimentation

Les installations ne doivent, du fait de leur conception ou de leur réalisation pas être susceptibles, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite,...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes applicables.

4.1.3.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau doivent faire l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation.

Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m autour de l'ouvrage sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Réalisation et équipement de l'ouvrage

Lors du forage d'un puits de prélèvement en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Aucune communication ne doit exister entre le réseau d'eau du puits de prélèvement et celui de la distribution publique d'eau potable (protection des retours d'eau de forage).

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm. Il est obturé au moyen d'un laitier de ciment.

La cimentation atteint le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée.
- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, la tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Le tube doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadencé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une surface de 3 m² au minimum et d'au moins 30 cm au-dessus du niveau du terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, le socle n'est pas obligatoire mais dans ce cas le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

A l'issue des travaux, l'exploitant adresse au préfet un rapport complet comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées en Lambert II étendu (X, Y et Z), en indiquant s'il est ou non conservé pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, la référence cadastrale de la parcelle sur laquelle il est implanté,
- le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM)
- le nom du foreur,
- la coupe technique précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages et les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors du forage, volume des cimentations, développements effectués), la cote de la tête du puits,
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement,
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux de nappes rencontrées et de leur productivité,
- les documents relatifs au déroulement du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées, date de fin de chantier,
- le résultat des pompages d'essais avec :
 - le niveau statique à une date déterminée,
 - les courbes rabattement/débit,
 - le débit d'essai,
 - le volume annuel (m³/an) de prélèvement prévu et capacité maximale des pompes installées (m³/h),
- le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur,
- l'aquifère capté,
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant

Entretien

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

• Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

• Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus -7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à -5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en

communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

Article 4.1.4 - Limitation de la consommation d'eau – consommation spécifique

Le volume maximal d'eau prélevé est limité à 3,5 litres par litre de lait traité. Ce ratio est dénommé "consommation spécifique". Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'eau de défense contre l'incendie.

L'exploitant calcule une fois par mois la consommation spécifique de ses installations sur une période représentative de ses activités. Il tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Les unités de transformation du lait ou fabrication (réception écrémage, UHT, beurrerie crèmerie, fromagerie moulage manuel, fromagerie moulage robotisé, fromagerie bassine, atelier poudre humaine et infantile) sont également équipées au niveau de ses différentes installations consommatrices d'eau de compteurs intermédiaires.

Les eaux dites « eau de vache » issues des différentes fabrications doivent être recyclées afin de réduire les consommations d'eau et d'énergie de l'établissement. Ces eaux doivent être recyclées de préférence dans les installations ne nécessitant pas un usage d'eau potable : appoint pour les installations de chauffage, appoint pour les circuits de refroidissements,... Tout en maintenant les normes sanitaires exigées dans le cadre des productions alimentaires, ces eaux doivent être, dans la mesure du possible, utilisées pour alimenter les installations de nettoyage en place mentionnées ci-dessous, notamment pour les opérations de nettoyage de début de cycle.

Avant le nettoyage à l'eau, un nettoyage à sec des machines, des lignes de fabrication, des équipements et des sols est effectué pendant et après les périodes de production afin de limiter l'entraînement de matières lors du nettoyage à l'eau. Dans ce cadre, des collecteurs de déchets sous la forme de panier en grillage fin ou tout autre moyen équivalent recouvrent les bouches d'évacuation au niveau du sol pour empêcher les solides de pénétrer dans le circuit d'évacuation des eaux.

Ces collecteurs de déchets sont verrouillés pour s'assurer que les matières solides n'entreront pas dans le circuit d'évacuation. Ils sont vidés après les opérations de nettoyage à sec et verrouillés à nouveau avant le nettoyage à l'eau.

Le nettoyage des machines, des lignes de fabrication, des équipements et des sols fait l'objet de procédures déclinées. Ces procédures doivent être exécutées de manière à réduire au maximum le nettoyage à l'eau tout en maintenant les normes sanitaires exigées. Sauf justifications, ces procédures prévoient l'interdiction du nettoyage à l'eau tant que le nettoyage à sec n'est pas réalisé. Au besoin, les procédures prévoient des opérations de détrempeage des sols et des équipements avant leur nettoyage à l'eau. Ces procédures prévoient également un suivi de la consommation d'eau et de détergents, un choix des détergents les plus appropriés, une formation annuelle du personnel aux opérations de nettoyage, et une recherche annuelle des fuites au sein de l'établissement.

Concernant le nettoyage à l'eau, tous les flexibles sont équipés de gâchettes de commande, sauf cas particuliers, ainsi que de buses de régulation de pression et de débit. Le nettoyage à l'eau au moyen du réseau centralisé est effectué sous moyenne pression afin de réduire les consommations d'eau et de détergents.

Les installations de production en grande quantité sont raccordées à une installation de nettoyage en place dite « N.E.P. ». Les installations de production en petite quantité ne sont pas concernées.

Ces installations sont exploitées de manière à utiliser uniquement les quantités de détergent et d'eau nécessaires.

Dans la mesure du possible, les systèmes NEP doivent être pourvus de dispositifs d'enlèvement à sec du produit avant de démarrer le cycle de nettoyage à l'eau, de programmes de recyclage interne de l'eau (réutilisation de l'eau intermédiaire / finale pour le pré-rinçage, ...) et de gestion des détergents (dosage automatique des concentrations de produits chimiques, recyclage des détergents,...).

Les installations sanitaires de l'établissement sont équipés de dispositifs permettant de réduire la consommation d'eau (limiteurs de débit ou mousseurs au niveau des lavabos et douches, temporisation ou double commande sur les chasses d'eaux, ...). Ces dispositions sont applicables à l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs de l'application de ces prescriptions.

Article 4.1.5 - Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant met en place les mesures prévues aux articles 4.1.5.a à 4.1.5.c du présent arrêté, pour limiter en tant que de besoin de manière temporaire les prélèvements d'eau et les rejets de son établissement.

a - Mesures temporaires de limitation de la consommation d'eau et des rejets en cas d'alerte

Dès publication de l'arrêté préfectoral déclenchant, en cas de franchissement du seuil d'alerte, la mise en application des mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- sensibilisation du personnel sur les économies d'eau à réaliser, affichage des règles élémentaires à respecter ;
- arrêt de l'arrosage des pelouses, des espaces verts de l'établissement ainsi que du lavage des voies de circulations et aires de stationnement de l'établissement sauf pour des raisons de sécurité ou d'hygiène dûment justifiées.
- limitation des essais périodiques pour la défense incendie au strict nécessaire.

Ces mesures sont levées par arrêté préfectoral.

b - Mesures temporaires de limitation des prélèvements d'eau et des rejets en cas d'alerte renforcée

Dès publication de l'arrêté préfectoral déclenchant, en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée, la mise en application des mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité ;
- mise en place éventuelle d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées ;
- transmission à l'Inspection des Installations Classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication de l'arrêté préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines ;
- transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.

Ces mesures sont levées par arrêté préfectoral.

c - Autres mesures temporaires de limitation des prélèvements d'eau et des rejets

Dès publication de l'arrêté préfectoral déclenchant, en cas de franchissement du seuil de crise, la mise en application des mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable, et notamment dans le cas où les prélèvements d'eau de l'établissement sont susceptibles de mettre en péril l'alimentation en eau potable des populations, le préfet peut prendre toutes mesures supplémentaires pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets de l'établissement.

Ces mesures sont levées par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un plan des réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, des eaux usées et des eaux de procédés) est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il doit faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux (préparations ou substances dangereuses) à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans les bassins de confinement et les rétentions), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages (cuves, matériels, locaux...), les purges des chaudières ou des installations de refroidissement, ... ;
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur (rejet station d'épuration) ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux des locaux de restauration ;
- Les eaux de condensation et d'évaporation issues du séchage du lait.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les rejets dans les puits absorbants sont notamment interdits.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (station d'épuration) ou de prétraitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du stockage tampon des effluents (bassin tampon des eaux usées) et du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs, sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour s'assurer du bon état des installations et notamment la structure des ouvrages constituant la station d'épuration (bassins...).

Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet (localisés en annexe 2) qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet | N°1 |
|--------------------------------------|--|
| Coordonnées <i>Lambert II étendu</i> | X = 350,40 Y= 2486,50 |
| Nature des effluents : | Eaux issues de la station d'épuration mixte (traitement des effluents industriels de la coopérative et de l'unité de poudre de lait) |
| Exutoire du rejet | rivière <i>l'Aure</i> |
| Traitement avant rejet | Station d'épuration interne |

| Point de rejet | N°2 |
|------------------------|---|
| Coordonnées | X = 350,40 Y= 2486,50 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales susceptibles d'être polluées |
| Exutoire du rejet | rivière <i>l'Aure</i> |
| Traitement avant rejet | Séparateur débourbeur |

| Point de rejet | N°3 |
|------------------------|---|
| Coordonnées | X = 350,60 Y= 2485,95 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales susceptibles d'être polluées |
| Exutoire du rejet | fossé sur 600 m (D124) puis rivière <i>l'Aure</i> |
| Traitement avant rejet | Séparateur débourbeur |

| Point de rejet | N°4 (sortie du bassin de régulation - U2) |
|---|--|
| Coordonnées Lambert II étendu | X=350.725 Y=2486.230 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (zone voiries U2 : 8 990 m ²) |
| Débit maximum horaire (m ³ /h) | 50 |
| Exutoire du rejet | Mare, puis <i>l'Aure</i> . |
| Traitement avant rejet | Séparateur débourbeur avant rejet au bassin de régulation se déversant dans la mare |
| Autres dispositions | Mise en place d'un moine de régulation de niveau en sortie de mare pour évacuer le trop plein vers <i>l'Aure</i> . |

| Point de rejet | N°5 |
|---|---|
| Coordonnées Lambert II étendu | X=350.41 Y=2485.71 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (U3) |
| Débit maximum horaire (m ³ /h) | 28 |
| Exutoire du rejet | rivière <i>l'Aure</i> |
| Autres dispositions | Passage par le bassin de confinement U3 pour gestion des pollutions accidentelles |

Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

4.3.6.2 Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Équipements

Les ouvrages du point de rejet n°1 sont équipés d'équipements de prélèvements continus, proportionnels au débit et sur une durée de 24h00. Ils disposent d'enregistrement du débit et de la température et permettent la conservation des échantillons à une température de 4° C.

Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg(Pt)/l.

Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de l'autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'origine de tous dépassements devra être recherchée en vue de prendre des mesures palliatives.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

4.3.9.1 Rejets dans le milieu naturel après traitement à la station d'épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n ° 1

Avant la mise en fonctionnement de U3

| DÉBIT DE REJET MAXIMUM | 2 600 m ³ /J MAXIMUM ET DÉBIT MOYEN MAXIMUM PENDANT 2H: 125 m ³ /H | |
|-----------------------------------|--|--------------------------------|
| Paramètre | Concentration maximale (mg/l) | Flux maximal journalier (kg/j) |
| DBO5 | 20 | 52 |
| DCO | 80 | 208 |
| MES | 30 | 78 |
| NH4+ | 1 | 2,6 |
| NTK | 4,3 | 11 |
| N-NO ₃ | 10 | 26 |
| NGL | 15 | 39 |
| P total | 2 | 5,2 |
| Paramètre | Concentration maximale (µg/l) | |
| Cuivre | 30 ⁽¹⁾ | |
| Zinc | 100 ⁽¹⁾ | |
| Arsenic | 10 | |
| trichlorométhane (Chloroforme) | 50 ⁽¹⁾ | |
| Nonylphénols | 25 ⁽¹⁾ | |

⁽¹⁾: Applicable au 1^{er} janvier 2020

A compter de la mise en fonctionnement de l'unité 3, les rejets respectent les dispositions suivantes :

| DÉBIT DE REJET MAXIMUM | 3 500 m ³ /J MAXIMUM | |
|-----------------------------------|--|--------------------------------|
| | 3 200 m ³ /J EN MOYENNE MENSUELLE | |
| Paramètre | Concentration maximale (mg/l) | Flux maximal journalier (kg/j) |
| DBO5 | 12 | 42 |
| DCO | 60 | 210 |
| MES | 30 | 105 |
| NH4+ | 1 | 3,5 |
| NTK | 3 | 11 |
| N-NO ₃ | 10 | 35 |
| NGL | 15 | 52,5 |
| P total | 1 | 3,5 |
| Paramètre | Concentration maximale (µg/l) | |
| Cuivre | 30 | |
| Zinc | 70 | |
| Arsenic | 10 | |
| trichlorométhane (Chloroforme) | 50 | |
| Nonylphénols | 25 | |

En outre, les rejets vers "l'Aure" issus de la station d'épuration devront respecter la teneur maximum de 1 000 coliformes fécaux ou thermotolérants pour 100 ml quel que soit le débit du milieu récepteur (L'Aure).

L'exploitant réalise une étude technico-économique afin de proposer des mesures de réduction du débit et des teneurs en polluants de ses rejets d'eaux résiduares dans l'Aure, pour les rendre compatibles avec les objectifs de bon état écologique de la masse d'eau.

| Paramètre | Concentration cible |
|-----------|---------------------|
| DCO | 50 mg/l |
| P total | 0,5 mg/l |
| Zinc | 50 µg/l |

Cette étude positionne les niveaux d'émissions des installations vis-à-vis des meilleurs techniques disponibles (MTD), précise l'exhaustivité des milieux récepteurs envisageables, inclue une analyse comparative avec les modes de traitement alternatif des rejets aqueux et analyse les possibilités de réduction de la teneur des différents polluants.

4.3.9.2 Rejets dans le milieu naturel des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

L'ensemble des eaux pluviales si elles sont susceptibles d'être polluées, sont collectées, traitées par séparateur débourbeurs.

Les eaux pluviales de l'unité 2 sont envoyées vers le bassin de régulation de 1 000 m³ situé à l'Est du site. Les eaux de ce bassin se déversent gravitairement dans la mare de 1 100 m³ située au Sud du site via une vanne de confinement associée à un limiteur de débit de 24l/s. Les eaux de la mare rejoignent le milieu naturel "L'Aure" via un moine de régulation.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 2 à 5 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

| Paramètre | Concentration maximale en moyenne journalière (mg/l) | Flux maximal journalier (kg/j) |
|------------------|---|---------------------------------------|
| DCO | <100 | 120 pour le point n°4 |
| MES | <30 | 40 pour le point n°4 |
| HCT | <5 | 6 pour le point n°4 |

Article 4.3.10 - Valeurs limites des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Le rejet des eaux domestiques vers la station de traitement de la coopérative, en mélange, avec les eaux industrielles, est autorisé dans les conditions définies dans le présent arrêté.

Article 4.3.11 - Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit sauf autorisation explicite confirmée par le présent arrêté.

Les eaux de condensation et d'évaporation (issues des finisseurs et des tours de séchage) sont stockées dans des cuves afin d'être recyclées, notamment pour la fabrication de vapeur. Le rejet au milieu de ces effluents est contrôlé.

CHAPITRE 4.5 – AUTOSURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET REJETS

Article 4.5.1 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan mensuel du suivi des consommations est réalisé. Ce bilan est transmis chaque mois à l'Inspection des Installations Classées. Ce bilan fait en particulier état de l'évolution de la consommation spécifique de l'établissement ainsi que des mesures de réduction et d'optimisation mises en place ou prévues afin de respecter voire d'améliorer les ratios définis à l'article 4.1.4. du présent arrêté.

Article 4.5.2 - Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

- Eaux résiduaires traitées issues du rejet de la station d'épuration vers le milieu récepteur - Point de rejet n°1 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

| Paramètres | Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...) | Fréquence |
|---|---|--------------|
| Débit | Moyen 24h | continu |
| pH et T° | | |
| DBO5 | | mensuel |
| DCO | | journalier |
| MES | | hebdomadaire |
| NH4+ | | hebdomadaire |
| NTK | | hebdomadaire |
| N-NO ₃ | | hebdomadaire |
| P total | | journalier |
| coliformes totaux ou thermotolérants pour 100 ml | | hebdomadaire |
| Chlorures | | mensuel |
| Arsenic | | trimestriel |
| Cuivre | | annuel |
| Zinc | | trimestriel |
| trichlorométhane (Chloroforme) | | annuel |
| Nonylphénols | | annuel |

- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues du rejet vers le milieu récepteur - Points de rejet n° 2 à 5 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 du présent arrêté) :

| Paramètres | Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...) | Fréquence |
|------------|---|------------|
| pH | Sur un échantillon représentatif | Semestriel |
| Débit | | |
| T° (°c) | | |
| DCO | | |
| MES | | |
| HCT | | |

Article 4.5.3 - Mesures comparatives

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.6.2 du présent arrêté sont réalisées trimestriellement pour l'ensemble des paramètres du point de rejet n°1.

CHAPITRE 4.6 - SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

Article 4.6.1 - Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

4.6.1.1 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

4.6.1.2 Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants (implantés dans le cadre du rapport de base) :

| Piézomètre | Localisation par rapport au site (amont ou aval) | Profondeur de l'ouvrage par rapport au Tn |
|-------------------|---|--|
| PZ1 | Amont | -8,7 m |
| PZ2 | Aval | -7 m |
| PZ3 | Aval | -7 m |

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 4.

Pour toute modification du réseau de surveillance, l'exploitant propose au préfet, un programme de surveillance des eaux souterraines, établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.6.1.1 du présent arrêté.

Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser l'ensemble des paramètres identifiés dans le rapport de base établi au titre de l'article R. 515-59 du code de l'environnement lors de la demande relative à l'extension U3.

La fréquence de surveillance de ces substances est de cinq ans.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 4.6.2 - Effets sur les sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

L'exploitant est tenu de caractériser les déchets qu'il produit. Il est également tenu d'emballer ou conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou les contenants.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'Environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-127, R. 543-128 et R. 543-131 à R. 543-135 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas un an.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7 - Auto-surveillance des déchets produits par l'établissement

5.1.7.1 Registre

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la

production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.1.7.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 - Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

Article 6.1.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leur fiches de données de sécurité (article 37-5 du règlement n°1907/2006).

L'étiquetage, les conditions de stockage et d'élimination des produits biocides doivent être conformes aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 (produits en régime transitoire) ou conforme à l'article 69 du règlement n°528/2012 et aux dispositions de son autorisation de mise sur le marché.

CHAPITRE 6.2 - SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1 - Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2 - Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3 - Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4 - Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5 - Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V - Titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

Article 7.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.1.4 - Horaires de fonctionnement

L'établissement est autorisé à fonctionner en continu.

Seules les livraisons ne sont pas effectuées les dimanches et jours fériés.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1 - Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 7.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit des installations situées au "Four à Chaux" ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Périodes | Période de jour allant de 07h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés) | Période de nuit allant de 22h00 à 07h00 (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---|---|--|
| <i>Niveau sonore limite admissible</i> | | |
| Entrée du site de la station | 52 dB(A) | 51,5 dB(A) |
| Nord de l'exploitation agricole des grandes carrières | 56 dB(A) | 54 dB(A) |
| ZER la plus proche au sud du site | 59 dB(A) | 51dB(A) |

Pour la coopérative les niveaux ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Périodes | Période de jour allant de 07h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés) | Période de nuit allant de 22h00 à 07h00 (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|--|---|--|
| <i>Niveau sonore limite admissible</i> | | |
| Limite Est | 59,5 dB(A) | 57,5 dB(A) |
| Limite Ouest | 50 dB(A) | 48 dB(A) |
| En limite de propriété sur le pourtour restant de la coopérative | 60 dB(A) | 50 dB(A) |

Les zones à émergence réglementée et les points de mesure sont localisés en annexe 5 du présent arrêté.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article 7.2.3 - Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les six mois suivant la mise en service de l'unité 3 puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du

23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS

Article 7.3.1 - Niveaux limites de vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.4.1 - Émissions lumineuses

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles. En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétroréfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs ("abat-jour") diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

CHAPITRE 8.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 - GÉNÉRALITÉS

Article 8.2.1 - Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, chaînage, ...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (par exemple atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 8.2.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.2.3 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.2.4 - Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 8.2.5 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 8.2.6 - Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.3 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.3.1 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et construits pour offrir une protection suffisante vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 8.3.2 - Chaufferies

Sans préjudice des dispositions du chapitre 9.1 du présent arrêté, les chaufferies sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur des chaufferies sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;

- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

Article 8.3.3 - Intervention des services de secours, Accessibilité

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayon intérieur de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 8.3.4 - Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Les unités 2 et 3 de poudre de lait sont équipées de systèmes de désenfumage naturels constitués, en partie haute et basse du volume d'exutoires d'une surface de 2% communiquant avec l'extérieur. L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées depuis le plancher, près d'une issue.

CHAPITRE 8.4 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.4.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les tours de séchage, cyclones, ou silos de stockage de poudre de lait sont équipés en partie haute d'évents, conformes aux normes en vigueur, et permettant d'évacuer toute surpression en cas d'explosion. Les événements sont dirigés vers des zones en champ libre, sans présence de personnel.

Article 8.4.2 - Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 8.4.3 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.4.4 - Protection contre la foudre

1. Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

2. En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
3. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.
4. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.
5. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.
6. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique et mis en œuvre avant le début de l'exploitation.
7. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
8. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

9. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
10. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.
11. Les paratonnerres à source radioactive sont interdits.

Article 8.4.5 - Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 8.4.6 - Autres risques naturels

Les installations sont implantées en :

- Zone soumise à risque de submersion marine, située à plus d'un mètre sous le niveau marin,
- Zone inondable par remontée de nappes phréatiques,
- Zone inondable par débordement de cours d'eau.

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une inondation par débordement ou par remontée de nappe et également par submersion marine.

L'exploitant prend les dispositions suivantes :

- La plate-forme de l'unité U3 est rehaussée au niveau minimum de 3,30 mNGF, correspondant au niveau de l'unité historique U1.
- L'unité U3 est fondée sur pieux avec une ossature en béton et des parois en béton. Ces dispositions constructives permettent d'assurer une plus grande résistance du bâtiment même en cas de submersion de son rez-de-chaussée.
- Les installations à risques et/ou sensibles de l'unité U3 sont positionnées au-dessus d'un seuil de 4,5 mNGF :

- Les installations électriques ne sont pas situées au rez-de-chaussée, tout comme l'ensemble des énergies, les automatismes de production, les locaux sociaux et administratifs.
- Les stockages de matières premières (laits, sérums, huiles, ...) sont réalisés en cuves sur des pieds, rehaussées de 1,40 m au minimum (ce qui correspond à un niveau de 4,70 m NGF à la base des cuves).
- Aucun stockage de produits dangereux n'est réalisé sur le site de l'unité U3.
- L'unité U3 n'emploie pas de gaz (la nouvelle chaudière sera située dans la chaufferie existante de l'unité U2), ni aucune autre type d'énergie (carburants notamment).

L'exploitant prend, en outre, toute disposition pour pouvoir, en cas de montée des eaux ou d'annonce de crue :

- Évacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourraient avoir un impact sur l'environnement.
- Évacuer tout le matériel mobile hors d'atteinte des eaux de crue.
- Arrêter et mettre en sécurité ses installations.

Des consignes de sécurité sont élaborées à cet effet et portées à la connaissance du personnel. Des exercices réguliers doivent être réalisés sur les scénarios inondation et submersion marine.

Chaque crue donnera lieu à des relevés des niveaux atteints, des conditions d'écoulements et des dégâts occasionnés.

L'exploitant est tenu d'établir une fiche d'information relative au risque inondation (modèle en annexe 3), de la mettre à jour en cas de besoin et de la transmettre à l'inspection des installations classées suite à toute modification.

L'exploitant actualise les mesures de protection vis-à-vis des risques d'inondation/submersion suite à toute modification des connaissances sur ces sujets.

CHAPITRE 8.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.5.1 - Organisation de l'établissement

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Une consigne doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.2 – Rétentions et confinement

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers le dispositif de confinement. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs de confinement sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Chaque unité possède son dispositif de confinement :

- lagune de sécurité U1,
- bassin de rétention U2 d'une capacité minimum de 1 200 m³,
- bassin de rétention U3 d'une capacité minimum de 700 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces moyens doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les ouvrages de confinement sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les eaux d'extinction collectées sont rejetées selon les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 8.5.3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 8.5.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 8.5.5 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 8.5.6 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...). En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 8.5.7 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Toute autre solution de traitement doit être justifiée auprès de l'inspection et respectée les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 8.6 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.6.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.6.2 - Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

8.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

Article 8.6.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.6.4 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.6.5 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 8.6.6 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

CHAPITRE 8.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.7.1 - Définition générale des besoins

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 8.7.2 - Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra toutes les dispositions appropriées pour s'assurer que les moyens externes peuvent être efficacement mis en œuvre.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

| Type de matériel | Fréquence minimale de contrôle |
|--|--------------------------------|
| Extincteur | Annuelle |
| Robinets d'incendie armés (RIA) | Annuelle |
| Système d'extinction automatique à eau (sprinkler) | Semestrielle |
| Installation de détection incendie | Semestrielle |
| Installations de désenfumage | Annuelle |
| Portes coupe-feu | Annuelle |

Article 8.7.3 - Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Article 8.7.4 – Ressources en eau

a/ Moyen de lutte au lieu dit les "Fours à chaux" (station d'épuration)

La station d'épuration est dotée en permanence d'un potentiel hydraulique de 60 m³/h obtenu à partir d'une réserve de 120 m³, volume équivalent à une action d'extinction pendant deux heures.

L'ouvrage doit être conforme au référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie du 15 décembre 2015 et réceptionné par le SDIS.

La zone est également desservie par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins pompes et des échelles aériennes des sapeurs-pompiers.

Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et maintenus constamment dégagés.

Les consignes de sécurité sont affichées et précisent notamment le numéro de téléphone des sapeurs pompiers, les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie, ainsi que la conduite à tenir en cas d'incendie.

b/ Moyen de lutte sur la coopérative

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'un poteau sur voie publique (60 m³/h) situé à moins de 200 m de l'établissement,
- d'un château d'eau (dans l'enceinte de l'établissement) de 450 m³ alimentant un poteau incendie sous une pression de 2 bars avec un débit de 60 m³/h,

- de 2 réserves incendie auto-alimentées enterrées dans l'enceinte de l'établissement (une réserve de 150 m³ et une réserve puisard de 4 m³ auto-alimentée assurant une capacité minimale de 80 m³ - raccordée sur le rejet de la station d'épuration),
- d'un réseau de poteaux d'incendie normalisés NFS 61213 (fournissant 60 m³/h alimenté par une canalisation de diamètre 100 à une pression de 1 bar), ou de poteaux d'incendie gros débit normalisé NFS 61213 (120 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar), implantés à 150 mètres au plus du risque le plus éloigné à défendre et en dehors des flux thermiques de 5 kW/m². Ce réseau est alimenté par une réserve naturelle ou artificielle de 600 m³.
- des robinets d'incendie armés ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement.

Chaque réserve incendie est dotée de poteau d'aspiration (couleur bleue).

Une aire d'aspiration est aménagée sur le cours d'eau à proximité (300 mètres environ de l'entrée du site). Cette installation permet d'alimenter 2 engins pompes sur une réserve d'eau considérée inépuisable.

Un accès spécifique est mis en place à proximité du magasin permettant de faciliter et d'optimiser les manœuvres à partir de l'aire d'aspiration.

Article 8.7.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 8.7.6 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Système d'alerte interne

L'établissement dispose d'un système d'alarme sonore fixe pour les installations fonctionnant à l'ammoniac et l'entrepôt de stockage de l'unité 2, conforme aux normes en vigueur, audible de tout point des installations concernées pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION (RUBRIQUE 2910)

Les installations de combustion sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 et notamment en matière d'épandage (article 73 de l'arrêté ministériel). Elles doivent également respecter les dispositions suivantes :

Article 9.1.1 - principes généraux

Les installations de combustion respectent les principes généraux suivants :

- L'ensemble des chaudières fonctionnant au gaz ne doivent pas pouvoir fonctionner simultanément.
- Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables et, en tout état de cause, à plus de 10 mètres des limites de propriétés.
- Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
- Les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.
- La ventilation doit assurer en permanence y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.
- Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, etc.) et repérées par les couleurs normalisées.
- Un dispositif de coupure, indépendamment de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé à l'extérieur dans un endroit accessible très rapidement et en toute circonstance.
- Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure d'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de gaz et à un pressostat.
- Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.
- Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 9.1.2 – Conduite des installations

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux équipements sous pression.

L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » prévus à l'article 8.6.2 du présent arrêté ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Article 9.1.3 – Détection de gaz et détection incendie

Dans les locaux des chaudières, un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.4.1 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions susmentionnées.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

A partir du 1^{er} janvier 2020, ces prescriptions sont remplacées par les dispositions suivantes :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de 8.4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques dont les détecteurs de gaz, de fumées et/ou d'incendie sont judicieusement positionnés.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et définit les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les dispositifs de détection déclenchent une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, selon une procédure préétablie, permettant d'alerter la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations. Ces dispositifs coupent l'arrivée du combustible et interrompent l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 8.4.2. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 9.1.4 – Entretien et travaux

I. L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être réalisés qu'après la délivrance d'un « permis d'intervention » faisant suite à une analyse des risques correspondants et l'établissement des mesures de préventions appropriées, et en respectant les règles de consignes particulières.

A partir du 1^{er} janvier 2020, les prescriptions du précédent alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.2.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

II. Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz n'est engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention est effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Article 9.1.5 - Registre, Suivi des installations

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et, le cas échéant, leur durée.

A partir du 1^{er} janvier 2020, ces prescriptions sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, sur une période d'au moins six ans ;
- les caractéristiques et les quantités des combustibles utilisés sur une période d'au moins six ans ;
- le programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque ;
- les plans des locaux avec l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- les consignes pour l'accès des secours et les procédures d'accès ;
- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements ;
- les consignes d'exploitation ;
- le relevé des heures d'exploitation par an, sur une période d'au moins six ans ;
- un relevé des mesures prises lors des cas de non-respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques, sur une période d'au moins 6 ans ;
- le registre des résultats des mesures des paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des rejets atmosphériques ;
- le cahier d'épandage concernant les cendres s'il y a lieu ;
- le programme de surveillance des émissions ;

- les résultats des mesures des émissions atmosphériques, sur une période d'au moins six ans.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.6 - Mesures liées à la biomasse

9.1.6.1 - Nature du combustible

La biomasse mise en œuvre dans l'installation de combustion, respecte les prescriptions ci-après :

- elle se présente à l'état naturel et est ni imprégnée ni souillée par une quelconque substance (bois traités, peints, encollés, etc.) ;
- elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, ou de chutes issues de l'industrie du bois ou de sa transformation.

La fourniture de la biomasse fait l'objet d'une convention bilatérale spécifique avec le fournisseur. A ce titre, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de la qualité de la biomasse. Un plan d'approvisionnement est établi en vue d'assurer une traçabilité complète des différents types de bois.

L'exploitant doit être en mesure de pouvoir justifier à tout moment la qualité de la biomasse. Ces justificatifs sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le taux de poussière n'excède pas 1% en masse du poids de la biomasse. L'exploitant prendra toutes ses dispositions pour limiter les envols de poussières.

9.1.6.2 - Conditions de stockage

La biomasse est stockée à proximité de la chaufferie. Le stock est composé :

- d'un hangar couvert et fermé sur trois côtés (ouvert au sud), répartis en 4 silos pour l'alimentation en continu de la chaudière, représentant une capacité de 940 m³ de biomasse ;
- d'un silo indépendant et non couvert pour le stock de sécurité, d'un volume équivalent de stockage de 2 400 m³.

Le déchargement du bois se fait directement dans le stock de sécurité. Le revêtement des zones de stockage est imperméabilisé.

Concernant le silo non couvert (stock de sécurité), les eaux météoriques sont collectées par un drain en bas de silo et renvoyées vers un décanteur afin de filtrer les fines ou sciures de bois susceptibles d'être présentes, via une canalisation longeant la limite nord du site.

Après traitement, les eaux rejoignent le milieu naturel (canaux de drainage du marais). L'installation de décantation doit être maintenue en bon état et régulièrement entretenue.

9.1.6.3 - Gestion et traçabilité des cendres issues de la combustion

La production de cendres est limitée à 3 tonnes par jour (représentant 3% de la consommation journalière de combustible dans le cas d'une charge à 100%).

Les cendres sont tamisées et déferrillées en sortie de chaufferie et directement déversées dans des big bags.

L'aire de récupération des cendres est aménagée de manière à éviter toute dispersion dans l'atmosphère ou dans le sol lors de l'opération de remplissage des big bags.

Afin d'assurer la traçabilité des cendres (en complément de celle des boues avant épandage), le protocole suivant est mis en place : les cendres sont collectées en big-bags de 1 000 kg maximum (équivalent de la production journalière de cendre) rassemblés par lots de six big-bags maximum. Chaque lot correspond à la production hebdomadaire de cendre et est identifié par date (numéro de semaine et, pour chaque big-bag, jour de production). En parallèle, le type de bois brûlé dans la chaudière biomasse est enregistré chaque jour.

Article 9.1.7 - Valorisation en technique routière des mâchefers issus du traitement des fumées

Les mâchefers issus de la combustion de la biomasse peuvent être valorisés selon les dispositions du présent article.

9.1.7.1 - Généralités

Il est interdit de déposer des mâchefers sur les aires de circulation et de stationnement.

Les mâchefers sont identifiés par lots. Un plan de gestion des lots de mâchefers est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. La quantité maximale de mâchefer présent à tout moment sur le site ne dépasse pas la quantité semestrielle produite. Un lot est constitué au maximum de la quantité mensuelle produite.

Chaque lot fait l'objet d'une appréciation de sa qualité par un échantillonnage adéquat ou une analyse statistique de sa composition moyenne. Si les résultats obtenus ne sont pas conformes aux caractéristiques des mâchefers à faible fraction lixiviable, le lot est maintenu sur le site et expédié dans les meilleurs délais vers une installation de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés dûment autorisée.

La fréquence des analyses des lots peut être revue sur demande motivée de l'exploitant et en accord avec l'inspection des installations classées.

Un registre consigne les informations relatives à la valorisation des mâchefers sur site ou, le cas échéant, avec l'identité et les coordonnées du client et le lieu indiqué de mise en œuvre.

Ce registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de mâchefers valorisés sont tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.

Un bilan annuel d'activité reprenant notamment les informations figurant dans les registres cités ci-dessus est adressé à l'inspection des installations classées. Ce bilan comprend notamment les indications citées plus haut sur les lieux de mise en œuvre des mâchefers.

9.1.7.2 - Mise en œuvre

Seuls les mâchefers à faible fraction lixiviable peuvent être utilisés en techniques routières dans les applications suivantes (ou équivalente), conformément aux guides techniques en vigueur :

- structure routière ou de parking (couche de forme, couche de fondation ou couche de base) à l'exception des chaussées réservoirs ou poreuses ;
- remblai compacté d'au plus 3 mètres de hauteur, sans aucun dispositif d'infiltration, et à condition qu'il y ait en surface :
 - une structure routière ou de parking ;
 - un bâtiment couvert ;
 - un recouvrement végétal sur un substrat d'au moins 0,5 mètres.

La mise en place des mâchefers à faible fraction lixiviable doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. L'utilisation de ces mâchefers doit se faire en dehors des zones inondables et des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable ainsi qu'à une distance minimale de 30 m de tout cours d'eau.

La mise en œuvre devra se faire selon les procédures réglementaires ou normalisées et les bonnes pratiques dans le domaine.

Les présentes conditions de mise en œuvre peuvent être revues en accord avec l'inspection des installations classées.

Toute autre utilisation est interdite.

9.1.7.3 - Caractérisation

Le test de potentiel polluant est effectué en trois lixiviations successives¹ conformément à la norme NF X 31-210.

Les autres mâchefers (intermédiaire ou à forte fraction lixiviable) sont éliminés dans des installations dûment autorisées.

Les mâchefers avec une faible fraction lixiviable doivent répondre aux conditions suivantes :

- Taux d'imbrûlés < 5 %
- Fraction soluble < 5 %

- Potentiel polluant par paramètre :
 - Hg < 0,2 mg/kg
 - Pb < 10 mg/kg
 - Cd < 1 mg/kg
 - As < 2 mg/kg
 - Cr⁶⁺ < 1,5 mg/kg
 - SO₄²⁻ < 10 000 mg/kg
 - COT < 1 500 mg/kg.

Les mâchefers valorisés sont ceux produits par la chaudière biomasse de la coopérative. L'apport de mâchefers provenant d'autres installations est interdit.

CHAPITRE 9.2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR - TOURS AERO REFRIGERANTES (RUBRIQUE 2921)

Article 9.2.1 : Définition

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s)/corps d'échange, dévésiculateur, l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac[s], canalisation[s], pompe[s]...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

Article 9.2.2 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 9.2.3 : entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

9.2.3.1 - Dispositions générales

- Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels,

redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation). Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points 9.2.5.1 et 9.2.5.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*.

- Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :
 - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
 - procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
 - suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
 - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
 - en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
 - suite à un arrêt prolongé complet ;
 - suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ;
 - autres cas de figure propres à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

9.2.3.2 - Entretien préventif de l'installation

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour atteinte d'un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01% du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

a) Gestion hydraulique

Afin de lutter efficacement contre le biofilm sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulant dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation.

b) Traitement préventif

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

En cas de changement de stratégie de traitement, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

c) Nettoyage préventif de l'installation

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, des tours de refroidissement, de leurs parties internes et de ses bassins, est effectuée au minimum une fois par an.

Lors des interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Article 9.2.4 : Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.

9.2.4.1 - Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

9.2.4.2 - Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse.

En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (avril 2006) ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.

9.2.4.3 - Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

Le laboratoire chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.

9.2.4.4 - Résultats de l'analyse des légionelles

Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en *Legionella pneumophila* ou en *Legionella species* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début d'analyse ;
- nom du préleveur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...);
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L.
- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

9.2.4.5 - Transmission des résultats à l'inspection des installations classées

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

9.2.4.6 - Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 9.2.4.3 du présent article. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

Article 9.2.5 : Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

9.2.5.1 - Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L

- Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».
- Ce document précise :
 - les coordonnées de l'installation ;
 - la concentration en *Legionella pneumophila* mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
 - la date du prélèvement ;
 - les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.
- En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

- A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.
- Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.
- L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.
- Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite à l'article 9.3.6, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point.

Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

- Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie à l'article 9.2.7.

9.2.5.2 - Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L

a) Cas de dépassement ponctuel

En application de la procédure correspondante l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abatement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

b) Cas de dépassements multiples consécutifs

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche des causes de dérive et la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives mises en œuvre. Il procède à des actions curatives, recherche à nouveau la cause de dérive, met en place des actions correctives, et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

c) Dans tous les cas

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

9.2.5.3 - Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente

L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90 431 (avril 2006). Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.

Si le dénombrement des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède, sous une semaine, à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et/ou correctives.

Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

9.2.5.4 - En cas de dérives répétées, consécutives ou non, de la concentration en Legionella pneumophila au-delà de 1 000 UFC/L et a fortiori de 100 000 UFC/L

Sur proposition des installations classées, le préfet peut prescrire la réalisation d'un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose, notamment conception de l'installation, état du circuit, stratégie de traitement de l'eau, analyse méthodique des risques, plan d'entretien et de surveillance, ou toute autre étude jugée nécessaire pour supprimer ces dérives répétées.

Article 9.2.6 : Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose

Si des cas groupés de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant :

- fait immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 9.2.4.3. et suivant les modalités définies à l'article 9.2.4.2, auquel il confiera l'analyse des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ;
- procède ensuite à une désinfection curative de l'eau de l'installation ;
- charge le laboratoire d'expédier toutes les souches de *Legionella pneumophila* isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon) pour identification génomique.

Article 9.2.7 : Contrôle par un organisme agréé

Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives.

Sont considérés comme indépendants et compétents les organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du code de l'environnement pour la rubrique 2921 des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette vérification est à la charge de l'exploitant, en vertu de l'article L. 514-8 du code de l'environnement.

Cette vérification comprend :

- une visite de l'installation avec la vérification des points suivants :
 - implantation des rejets dans l'air ;
 - absence de bras morts non gérés : en cas d'identification d'un bras mort, l'exploitant justifie des modalités mises en œuvre pour gérer le risque associé ;
 - présence sur l'installation d'un dispositif en état de fonctionnement ou de dispositions permettant la purge complète de l'eau du circuit ;
 - présence d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, vérification visuelle de son état et de son bon positionnement.
- une vérification visuelle de la propreté et du bon état de surface de l'installation ;
- une analyse des documents consignés dans le carnet de suivi, avec la vérification des points suivants :
 - présence de l'attestation, pour chaque tour, de l'attestation de performance du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires ;
 - présence d'un document désignant le responsable de la surveillance de l'exploitation ;
 - présence d'un plan de formation complet et tenu à jour ;
 - présence d'une analyse méthodique des risques datant de moins d'un an, prenant en compte les différents points décrits à l'article 9.2.3.1 ;
 - présence d'un échéancier des actions correctives programmées suite à l'AMR et leur avancement ;
 - présence d'un plan d'entretien, d'une procédure de nettoyage préventif et d'une fiche de stratégie de traitement, justifiant le choix des procédés et produits utilisés ;
 - présence d'un plan de surveillance, contenant le descriptif des indicateurs de suivi de l'installation et les procédures de gestion des dérives de ces indicateurs, notamment la concentration en *Legionella pneumophila* ;
 - présence des procédures spécifiques ;
 - présence de document attestant de l'étalonnage des appareils de mesure ;

- carnet de suivi tenu à jour, notamment tableau des dérives et suivi des actions correctives ;
- vérification du strict respect des quarante-huit heures entre les injections de biocides et les prélèvements pour analyse ;
- présence des analyses mensuelles en *Legionella pneumophila* depuis le dernier contrôle ;
- conformité des résultats d'analyse de la qualité d'eau d'appoint avec les valeurs limites applicables.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme effectuant la vérification.

A l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les points pour lesquels les mesures ne sont pas effectives. L'exploitant met en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de trois mois.

Pour les actions correctives nécessitant un délai supérieur à trois mois, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le planning de mise en œuvre.

Dans le cas où la vérification fait suite à un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant transmet le rapport et le planning de mise en œuvre éventuel à l'inspection des installations classées.

Article 9.2.8 : Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque légionelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau.

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification.

Article 9.2.9 : Bilan annuel

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

Article 9.2.10 : Dispositions relatives à la protection du personnel

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

Article 9.2.11 : Eau d'appoint

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella pneumophila* < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

Article 9.2.12 : valeurs limites et surveillances des rejets d'eaux résiduaires des tours de refroidissement

9.2.12.1 - Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée annuellement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

9.2.12.2 - Valeurs limites de rejet

Les eaux issues des opérations de vidange, de purge ou toute autre opération liée au fonctionnement du système de refroidissement sont rejetées via le réseau d'eaux usées et la station d'épuration du site puis, sous réserve du respect des valeurs limites fixées ci-dessous, rejetées au milieu naturel.

Les rejets d'eaux résiduelles des tours de refroidissement doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 9,5 et la température des effluents doit être inférieure à 30° C ;
- matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 50 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- phosphore : la concentration ne doit pas dépasser :
 - 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si le flux journalier maximal est supérieur ou égal à 15 kg/jour,
 - 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si le flux journalier maximal est supérieur ou égal à 40 kg/jour,
 - 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si le flux journalier maximal est supérieur ou égal à 80 kg/jour,
- Fer et composés :
 - la concentration doit être inférieure ou égale à 5 mg/l ;
 - le flux doit être inférieure ou égale à 43 g/j ;
- Composés organiques halogénés (en AOX) :
 - la concentration doit être inférieure ou égale à 1 mg/l ;
 - le flux doit être inférieure ou égale à 17 g/j ;
- Plomb et composés (exprimé en Pb) :
 - la concentration doit être inférieure ou égale à 0,5 mg/l ;
 - le flux doit être inférieure ou égale à 2 g/j ;
- Nickel et composés (exprimé en Ni) :
 - la concentration doit être inférieure ou égale à 0,5 mg/l ;
 - le flux doit être inférieure ou égale à 7 g/j ;
- Cuivre et composés (exprimé en Cu) :
 - la concentration doit être inférieure ou égale à 0,5 mg/l ;
 - le flux doit être inférieure ou égale à 2 g/j ;
- Arsenic et composés (exprimé en As) : la concentration doit être inférieure ou égale à 50 µg/l ;
- Zinc et composés (exprimé en Zn) : la concentration doit être inférieure ou égale à 2 mg/l ;
- TriHaloMéthane (THM) : la concentration doit être inférieure ou égale à 1 mg/l ;
- les concentrations en chrome hexavalent (NFT90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain devront être inférieures au seuil de détection de ces polluants ;

Les limites de flux de polluants sont respectées sur les effluents de l'ensemble des installations de refroidissement rejetant le même jour.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Par ailleurs, pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant les présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif et indique les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées.

En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2921 sont respectées en sortie de l'installation.

Les valeurs limites s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une

autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

9.2.12.3 - Surveillance de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance selon les modalités indiquées (paramètres et fréquences) dans le tableau ci-dessous :

| Paramètre | Fréquence |
|--|---|
| Débit journalier | Mensuelle (mesuré ou estimé à partir des consommations) |
| Température | Annuelle |
| pH | Annuelle |
| DCO (sur effluent non décanté) | Trimestrielle |
| Phosphore | Annuelle |
| Matières en suspension totales | Annuelle |
| Composés organiques halogénés (en AOX) | Trimestrielle |
| Arsenic et composés (en As) | Annuelle |
| Fer et composés (en Fe) | Annuelle |
| Cuivre et composés (en Cu) | Annuelle |
| Nickel et composés (en Ni) | Annuelle |
| Plomb et composés (en Pb) | Annuelle |
| Zinc et composés (en Zn) | Annuelle |
| THM | Trimestrielle |
| Chlorures | Trimestrielle |
| Bromures | Trimestrielle |

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

9.2.12.4 - Suivi des émissions polluantes

L'exploitant réalise, sur la base des mesures des polluants réalisées ou par un bilan matière, une estimation annuelle des flux rejetés de ces différents polluants, qu'il tient à disposition de l'inspection des installations classées.

Il est en mesure d'expliquer les évolutions éventuelles de cette estimation d'une année sur l'autre.

Ces émissions sont, le cas échéant, intégrées à la déclaration annuelle prévue au point 2.9.2 du présent arrêté.

Article 9.2.13 : Implantation et aménagement

9.2.13.1 - Règles d'implantation

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

9.2.13.2 - Accessibilité

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

Article 9.2.14 : Conception

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01% du débit d'eau en circulation dans des conditions de fonctionnement normales de l'installation.

L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.

Les équipements de refroidissement répondant à la norme NF E 38-424 relative à la conception des systèmes de refroidissement sont considérées conformes aux dispositions de conception décrites au point II du présent article. L'exploitant doit cependant examiner la conformité des parties de l'installation non couvertes par cette norme.

CHAPITRE 9.3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS COUVERTS PAR LA RUBRIQUE 1510 (MATIÈRE PREMIÈRE POUDRE, POUDRE ET POUDRE / EMBALLAGES, STOCKAGE ASSOCIÉS AUX FROMAGERIES, BEURRERIE/CRÈMERIE ET STOCKAGE À 4 °C)

Les installations de stockage de matières combustibles sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Les installations de l'unité 3 sont séparées de l'unité 1 par un mur REI 180.

Celles des unités U1 et U2 doivent également respecter les dispositions suivantes :

Article 9.3.1 – Nature et état des matières stockées

Les produits stockés en entrepôt sont exclusivement constitués de produits finis fabriqués sur le site, matières premières et emballage nécessaires à l'exploitation.

Tout autre stockage de liquides inflammables, de produits explosifs ou très facilement inflammables ou très toxiques est notamment interdit dans l'entrepôt.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des produits ainsi que leur quantité.

Ce document est tenu en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 9.3.2 – Implantation de l'entrepôt de l'unité 2

Les parois extérieures de l'entrepôt sont à une distance minimale de 37 mètres de l'enceinte de l'établissement.

De plus, afin de réduire le risque de transmission d'un sinistre entre l'entrepôt et les installations ou bâtiments voisins, un espace vide, propre et dégagé d'au moins 20 mètres de large sera maintenu sur le pourtour de l'entrepôt sauf dans la partie sud jouxtant les ateliers de production et conditionnement qui sera protégée par un mur de degré minimum REI 120 conforme aux dispositions de l'article 9.3.5.

Article 9.3.3 – Accès

Dispositions générales

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

On entend par " accès à l'entrepôt " une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'entrepôt, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.

Dispositions spécifiques à l'unité 2 de production de poudre

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre libre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs pompiers et les croisements de ces engins.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- ⇒ la largeur utile est au minimum de trois mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- ⇒ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- ⇒ la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un minimum de 90 kN par essieu, celui-ci étant distant de 3,6 mètres au maximum ;
- ⇒ chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'entrepôt et des bâtiments accolés et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers

mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

À partir de cette voie, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 9.3.4 – Compartimentage de l'entrepôt de l'unité 2

Les bâtiments de stockage sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

L'entrepôt (magasin matières premières produit finis et emballage) est divisé en quatre cellules pour une surface totale de 4 420 m².

- La première cellule comprend le stockage des boîtes vides, emballages, queues de lots et produits finis.
- La deuxième cellule comprend le stockage de matières premières et produits finis.
- La troisième cellule comprend le stockage des huiles alimentaires (salle chaude) et autres ingrédients alimentaires divers.
- La quatrième cellule comprend la chambre froide (froid positif).

Chaque cellule de stockage est divisée en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m². Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement réalisés en matériaux MO (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz et combustion, chaleur et produits imbrûlés. Parmi ces dispositifs, les exutoires à commandes automatique et manuelle doivent représenter une surface utile supérieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 9.3.5 – Structure de l'entrepôt de l'unité 2

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ou en matériaux conformes aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
- L'ensemble de la structure présente les caractéristiques R15.
- En ce qui concerne la toiture, les poutres et les pannes sont au minimum R15 ; les autres éléments porteurs sont réalisés au minimum en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux au minimum B S3 d0 avec pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ou en matériaux conformes aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. L'ensemble de la toiture hors poutres et pannes satisfait la classe et l'indice Broof (t3).
- Planchers hauts (hors mezzanines) REI 120 : en outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers, pour les entrepôts de deux niveaux et plus, est de degré deux heures au moins.
- Portes et fermetures des murs séparatifs EI 120 (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) : ces portes et fermetures sont munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique également EI 120.
- Murs séparatifs REI 120 entre chaque cellule et bâtiment accolé : ces parois sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de un mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. Elles doivent être construites de façon à ne pas être entraînées en cas de ruine de la structure.
- Portes et fermetures des murs séparatifs résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

Les dispositions consécutives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leur dispositif de recouplement et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Les éléments séparatifs entre la cellule et le bâtiment côté usine dépassent d'au moins un mètre la couverture du bâtiment le plus haut au droit de franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Article 9.3.6 – Détection automatique

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique dans le cas où la circulation de l'eau dans les tuyauteries actionne une alarme transmise à un poste de surveillance de l'exploitant.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

Article 9.3.7 – Exploitation

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluants et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt par gardiennage ou télésurveillance doit être mise en place en permanence afin notamment de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès en cas d'incendie.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

La hauteur de stockage en paletier est limitée à 10 mètres, dans tous les cas.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en paletier, les dispositions des 1°, 2° et 3° ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition du 4° est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

Dispositions spécifiques à l'unité 2 de production de poudre

La taille des surfaces des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 m² en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie, ou 6 000 m² en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie et d'une étude démontrant que les zones d'effets irréversibles générés par l'incendie de cellule restent à l'intérieur du site. Dans le cas des cellules de surface maximale de 3 000 m², la plus grande longueur des cellules est limitée à 75 mètres.

Article 9.3.8 – Lutte incendie

Le stockage en entrepôt dispose au minimum d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans.

Article 9.3.9 – Évacuation de l'entrepôt de l'unité 2

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt, dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel, comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant un cul de sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

CHAPITRE 9.4 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION FONCTIONNANT À L'AMMONIAC (RUBRIQUE 4735)

Article 9.4.1 - Règles d'implantation

L'installation est implantée de façon à ce que les murs extérieurs de la salle des machines soient situés à une distance :

- d'au moins 10 mètres des limites « du site » lorsque les trois conditions suivantes sont respectées :
 - tous les équipements de production du froid, dont le condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou, lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage ;
 - chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kilogrammes ;
 - la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence de la salle des machines est au minimum égale à 7 mètres (à partir du sol) ;
- d'au moins 15 mètres des limites « du site » lorsque les quatre conditions suivantes sont respectées :
 - les équipements de production du froid, à l'exception du condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou, lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage ;
 - chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kilogrammes ;

- les tuyauteries en entrée et en sortie du condenseur sont protégées par un capotage, équipé d'une détection. Le volume délimité par le capotage communique avec la salle des machines par une ouverture. La surface libre de cette ouverture est au moins égale à 20 % de l'aire délimitée par l'emprise du capotage sur la salle des machines ;
 - la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence est au minimum égale à 10 mètres (à partir du sol) ;
- d'au moins 50 mètres des limites « du site » dans les autres cas.

En outre, tout autre élément de l'installation contenant de l'ammoniac est situé à une distance minimale de 10 mètres des limites « du site ».

Article 9.4.2 – Dispositions générales

Dès la conception des installations, l'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres et doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'énergie. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu.

Dans le cas des installations nouvelles, elles ne doivent pas être situées en sous-sol ou en communication avec le sous-sol. Le local constituant le poste de compression ne doit pas comporter d'étage.

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liées notamment à des effets thermiques, de surpression, de projections ou d'émission de gaz toxiques.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

La salle des machines doit être conforme aux normes en vigueur.

La mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident, est interdite.

Les locaux sanitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc.) doivent être séparés de la salle des machines.

Article 9.4.3 - Comportement au feu des bâtiments

Les salles des machines sont conçues de façon à respecter les prescriptions du chapitre 5 de la norme NF EN 378-3 (version 2008).

Les toitures et couvertures de toiture des locaux de stockage ou d'emploi de récipients et de la salle des machines des installations de réfrigération répondent à la classe BROOF (t3).

Article 9.4.4 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels est employé ou stocké l'ammoniac sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.

Article 9.4.5 - Exploitation - entretien

9.4.5.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par le stockage ou l'emploi d'ammoniac, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins tous les deux ans.

9.4.5.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères au site n'ont pas d'accès libre aux installations. De plus, en l'absence du personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées.

9.4.5.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien, dans le local, de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la procédure adaptée aux opérations de maintenance ponctuelles nécessitant une vidange du circuit. Elle intègre un contrôle continu par pesée du récipient utilisé pour la récupération d'ammoniac.

9.4.5.4 - Signalisation des vannes

Les vannes et les tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation est conforme à la norme NF X 08-100 de 1986 ou à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Article 9.4.6 - Risques

9.4.6.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé.

Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.

Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire.

9.4.6.2 - Système de détection

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques.

Les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

L'exploitant a fixé les deux seuils de sécurités suivants :

- le franchissement du premier seuil (500 ppm) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil (1 000 ppm) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

9.4.6.3 - Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression

Les capacités accumultrices (« récipients » basse pression, moyenne pression, haute pression) possèdent un indicateur de niveau de liquide.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries peuvent être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles, ouvertes en fonctionnement normal (à l'exception des vannes isolant des capacités usuellement inutilisées), facilement accessibles en toutes circonstances ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés. À tout moment, la position des vannes est connue.

Chaque capacité accumultrice est équipée en permanence de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, reliés par un dispositif/robinet inverseur et ayant une pression de tarage au plus égale à la pression maximale admissible. Ces dispositifs sont conçus de manière que la pression ne dépasse pas de façon permanente la pression maximale admissible. Une surpression de courte durée est cependant admise et est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

Les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et reliés, sans possibilités d'obstruction accidentelle ou de limitation de débit, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.

Les dispositifs limiteurs de pression font l'objet d'un examen visuel tous les quarante mois au maximum. Une vérification approfondie est réalisée tous les cinq ans au maximum et comporte la réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en œuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des dispositifs limiteurs de pression ou d'un essai de manœuvrabilité adapté montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction de sécurité ainsi que la vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver leur fonctionnement. Le certificat de tarage des dispositifs limiteurs de pression, les comptes rendus des examens visuels et des vérifications approfondies sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.4.6.4 - Tuyauteries d'ammoniac

Les tuyauteries sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.).

Les tuyauteries sont conçues, fabriquées et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur ou, à défaut, aux normes existantes.

L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries.

Les contrôles ainsi que le programme de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.4.6.5 - Mise en service de l'installation de réfrigération

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise les contrôles suivants :

- vérification de la compatibilité des matériaux constitutifs des équipements de production et de distribution du froid, notamment de l'absence de cuivre ou de tout alliage en contenant ;

- vérification de l'étanchéité du circuit frigorifique.

Si un tel contrôle est mené en application de la réglementation relative aux équipements sous pression, il est réputé répondre aux dispositions du présent point. Le résultat de ce contrôle est conservé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9.4.7 – Réduction des émissions à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions, y compris les points de purge effectués au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients, dans des endroits éloignés au maximum des habitations. Les débouchés à l'atmosphère ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz.

Toutes dispositions sont prises pour limiter au minimum le rejet à l'air libre des gaz, gaz liquéfiés ou vapeurs toxiques.

CHAPITRE 9.5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX FLUIDES FRIGORIGÈNES UTILISÉS DANS LES ÉQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES ET CLIMATIQUES (RUBRIQUE 1185)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1185 s'appliquent.

CHAPITRE 9.6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX LOCAUX DE CHARGE (RUBRIQUE 2925)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2925 s'appliquent.

CHAPITRE 9.7 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES COUVERTS (RUBRIQUE 4734).

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de liquide inflammable sont pleinement applicables à l'installation.

TITRE 10 - SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS

CHAPITRE 10.1 - AUTORISATION D'ÉMETTRE DES GAZ À EFFET DE SERRE

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R229-5 du code de l'environnement :

| Activité | Seuil | puissance/capacité | Gaz à effet de serre concerné |
|------------|-------|--------------------|-------------------------------|
| Combustion | 20 MW | 49,9 MW | Dioxyde de carbone |

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

CHAPITRE 10.2 - ALLOCATIONS

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R229-9 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.229-16-1 du code de l'environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le SEQE :

- l'extension ou la réduction significative de capacité;
- la modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle.

CHAPITRE 10.3 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Le plan de surveillance est transmis au préfet pour approbation avant la mise en service de l'installation.

Dès le début de l'exploitation, l'exploitant doit surveiller ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet avant le début de l'exploitation.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et étudie la nécessité d'une amélioration de la méthode de surveillance. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant notifie au préfet toute modification de son plan de surveillance. Les modifications importantes, notamment celles listés à l'article 15 du règlement 601/2012, sont transmises pour approbation au Préfet dans les meilleurs délais. Les autres sont portées à la connaissance du Préfet avant le 31 décembre de l'année.

CHAPITRE 10.4 - DÉCLARATION DES ÉMISSIONS AU TITRE DU SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Conformément à l'article R229-20 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au

règlement 600/2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

CHAPITRE 10.5 - OBLIGATIONS DE RESTITUTION

Conformément à l'article R.229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

TITRE 11 - ÉPANDAGE

CHAPITRE 11.1 - DÉFINITIONS

Épandage : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

Points de référence : point représentatif d'une zone homogène.

Zone homogène : unité culturale homogène d'un point de vue pédologique, n'excédant pas 20 hectares.

Unité culturale : parcelle ou groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotation de culture par un seul exploitant.

Parcelle de référence : parcelle représentative de chaque type de sol et des systèmes de culture.

CHAPITRE 11.2 - ÉPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits.

CHAPITRE 11.3 - ÉPANDAGES AUTORISÉS

Article 11.3.1 - Règles générales

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et par l'arrêté relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

L'exploitant est autorisé à valoriser par épandage agricole les boues résiduelles issues de la station d'épuration qu'elle exploite sur la commune d'Osmanville. L'épandage des cendres récupérées sous l'équipement de combustion (chaudière biomasse) est autorisé dans les conditions définies au chapitre 9.1 du présent arrêté.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des déchets ou des effluents sur les parcelles des exploitations agricoles, sur une surface totale de 1 308 ha, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies par l'étude préalable à l'épandage. Le périmètre d'épandage regroupe 1 175 ha aptes à l'épandage.

Les boues ou mélange boues-cendres sont épandues sur les parcelles dont la liste figurent en annexe 6 du présent arrêté.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets solides ou pâteux doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. En cas d'impossibilité d'épandre les déchets et/ou effluents, ceux-ci seront éliminés dans des installations classées régulièrement autorisées.

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Article 11.3.2 - Origine des déchets et effluents à épandre

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement des boues résiduelles produites par la station d'épuration de la coopérative ou du mélange de ces boues avec les cendres sous foyer de la chaudière biomasse de la coopérative conformément au chapitre 9.1 du présent arrêté.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Dans la suite de l'arrêté, on entend par « effluents à épandre » les boues ou mélange boues-cendres précités.

Article 11.3.3 - Traitement des effluents à épandre

Les effluents sont pré-traités à la chaux avant épandage.

Article 11.3.4 - Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'une étude préalable (plan d'épandage) montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant,
- l'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant,
- la localisation sur une représentation cartographique à l'échelle 1/25 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion,
- les systèmes de cultures envisagés (cultures en place et principales successions),
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus,
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente,
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont définies par le programme d'action pris en application du décret n °2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'ensemble de ces documents est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 11.3.5 - Caractéristiques des effluents à épandre

L'autorisation d'épandage concerne un gisement à valoriser représentant au plus 1 500 tonnes de matières sèches de boues chaulées par an, avec un flux d'élément fertilisant de :

- 75 t d'azote global par an exprimé en N,
- 60 t de phosphore par an exprimé en P₂O₅,
- 15 t de potassium par an exprimé en K₂O.

L'épandage de boues contenant des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bio-accumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement, est interdit.

Le pH des boues à épandre est supérieur à 6,5.

La température des effluents à épandre est inférieure à 30°C.

Teneurs limites en éléments-traces métalliques :

| Éléments traces-métalliques | Valeur limite (mg/kg MS) | Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m ²) | |
|-----------------------------|--------------------------|---|--|
| | | Cas général | Épandage sur pâturages ou les sols de pH inférieur à 6 |
| Cadmium | 10 | 0,015 | 0,015 |
| Chrome | 1 000 | 1,5 | 1,2 |
| Cuivre | 1 000 | 1,5 | 1,2 |
| Mercure | 10 | 0,015 | 0,012 |
| Nickel | 200 | 0,3 | 0,3 |

| Éléments traces-métalliques | Valeur limite (mg/kg MS) | Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m ²) | |
|---------------------------------|--------------------------|---|--|
| | | Cas général | Épandage sur pâturages ou les sols de pH inférieur à 6 |
| Plomb | 800 | 1,5 | 0,9 |
| Zinc | 3 000 | 4,5 | 3 |
| Chrome + cuivre + nickel + zinc | 4 000 | 6 | 4 |
| Sélénium ^(*) | - | - | 0,12 |

^(*) Pour le pâturage uniquement

Teneurs limites en composés-traces métalliques :

| Composés-traces organiques | Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS) | | Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²) | |
|--------------------------------|--|------------------------|---|------------------------|
| | Cas général | Épandage sur pâturages | Cas général | Épandage sur pâturages |
| Total des 7 principaux PCB (*) | 0,8 | 0,8 | 1,2 | 1,2 |
| Fluoranthène | 5 | 4 | 7,5 | 6 |
| Benzo(b)Fluoranthène | 2,5 | 2,5 | 4 | 4 |
| Benzo(a)pyrène | 2 | 1,5 | 3 | 2 |

(*) PCB 28,52,101,118,138,153,180

| Substances indésirables/élément pathogène | Valeur limite dans les effluents (mg/kg MS) |
|--|---|
| Les boues ou mélange boues-cendres ne doivent pas contenir d'éléments ou de substances indésirables autres que ceux listés à l'annexe VII a de l'AM du 2/2/98 ou d'agents pathogènes (œufs d'helminthes, salmonella, entérovirus, ...) | |

Les échantillons représentatifs soumis à analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs du lot constitué destiné à être épandu. Les prélèvements sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Les prélèvements élémentaires sont mélangés dans un récipient et donnent après réduction un échantillon d'1 kg environ qui sera transmis au laboratoire.

Les analyses sont réalisées suffisamment tôt pour connaître les résultats avant épandage. Il est possible de dissocier les analyses agronomiques (à réaliser au plus près de la période d'épandage, la valeur agronomique d'un produit organique évoluant avec le temps) des analyses éléments traces (connaissance des résultats relatifs aux paramètres d'innocuité au plus près de la production).

La conservation des échantillons à 3-6°C est réalisée pour une durée n'excédant pas 10 jours.

Les résultats des analyses effectuées par le producteur d'effluents sont transmis aux utilisateurs avant que les effluents soient épandus. Le bulletin d'analyse précise les résultats, la date d'analyse, le laboratoire concerné. Dans le cas d'une distribution d'une synthèse des résultats de l'année, le document mentionne au minimum les teneurs moyennes, minimales et maximales observées.

Article 11.3.6 - Contrats

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Tout prestataire participant aux opérations d'épandage, si un tel recours est envisagé, est tenu au courant des obligations ou interdictions résultant des dispositions du présent article.

Tout exploitant agricole mettant ses terrains à disposition est informé chaque année :

- du programme prévisionnel d'épandage,
- du bilan d'épandage pour chacune des parcelles prêtées,

- des valeurs limites à ne pas dépasser,
- de la liste des éventuels prestataires des opérations d'épandage

Article 11.3.7 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne dépasse pas 170 kg N/ha/an.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Les doses d'apport ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

| Nature de la culture | N (kg/ha/an) | P ₂ O ₅ (kg/ha/an) | K ₂ O (kg/ha/an) |
|--|--------------------|--|-------------------------------|
| Prairies naturelles ou prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production | 170 (N global) | fixé par le suivi agronomique | fixé par le suivi agronomique |
| Autres cultures (sauf légumineuses) | 170 (N global) | | |
| Cultures de légumineuses sauf luzerne et prairies d'association | Aucun apport azoté | | |

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la présence d'éléments pathogènes ou d'éléments ou substances indésirables autres que ceux énumérés dans les tableaux ci-dessus. Il joint au courrier d'information un mémoire permettant d'apprécier l'innocuité des boues dans les conditions d'épandage prévues.

Toute modification dans les processus de fabrication, pouvant entraîner une modification notable de la valeur agronomique des boues à épandre, devra être signalée à l'inspection des installations classées. Il sera tenu compte de ce changement de valeur agronomique dans le plan d'épandage. Toute modification de ce genre fera l'objet d'analyses particulières et d'identification des boues par lots, afin de ne pas perturber le plan d'épandage.

Dans le cas où les boues ne pourraient pas être épandus de par leurs caractéristiques, celles-ci devraient être éliminées dans une filière d'élimination de déchets appropriée.

Article 11.3.8 - Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires des boues

Les dispositifs permanents d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

La plate-forme de stockage des boues est implantée à proximité de la station d'épuration de la coopérative au lieu dit "Les Fours à chaux", sur les parcelles cadastrales 25 et 26 de la section C n°2 de la commune d'Osmanville. Elle est imperméabilisée de même que les merlons périphériques. Le sol est aménagé de manière à récupérer les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées.

Elles sont collectées par gravité puis acheminées, par relevage, pour traitement dans la station d'épuration des effluents laitiers de la Coopérative ISIGNY SAINTE MERE située à OSMANVILLE au lieu-dit « Les Fours à Chaux ». En cas de trop plein de la station de relevage, les eaux de ruissellement sont envoyées et stockées temporairement dans un bassin étanche de 100 m³.

Le bassin tampon des eaux pluviales sera régulièrement vidangé. Un niveau maximal sera défini et repéré à parti duquel il sera déclenché l'opération de transfert vers la station d'épuration de façon automatique ou manuelle.

Les conduites de collecte et de transfert des eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront faites en matériaux résistants aux diverses agressions chimiques et mécaniques, internes et externes. L'exploitant veillera à l'étanchéité du réseau.

L'exploitant s'assure du bon traitement des effluents recueillis dans ledit bassin tampon et veille à ne pas perturber le fonctionnement de la station d'épuration. Dans le cas contraire, il les fait éliminer dans une installation apte à les traiter et dûment agréée. Il tiendra à disposition de l'Inspecteur des installations classées tous les justificatifs relatifs à leur élimination.

Les seuls déchets admissibles sur la plate-forme sont les boues provenant de la station d'épuration des effluents de la Coopérative ISIGNY SAINTE MERE ainsi que les cendres issues de la chaudière biomasse, uniquement si elles sont destinées à être mélangées aux boues. Tout autre stockage de cendres, mâchefers... etc, issu de la chaudière biomasse est interdit. Le remblaiement de cavité à l'aide des cendres et mâchefers est également interdit sauf dans les cas de valorisation en techniques routières prévu par le chapitre 9.1 du présent arrêté.

Le transfert – réception des boues se fera de 7 h 00 à 19 h 00, du lundi au vendredi.

Dans le cas où les boues ne pourraient être épandues, pour des raisons réglementaires ou pour une incompatibilité temporaire avec la valorisation agricole, les lots de boues concernés seront éliminés en centre d'enfouissement technique. Les boues devront dans ce cas atteindre une siccité de 30 % de MS, compatible avec ce mode d'élimination.

Tout dégagement d'odeur devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces. Les boues devront être suffisamment chaulées avant toute admission. L'exploitant conservera tous les justificatifs utiles relatifs à ce traitement de stabilisation mécanique et de blocage de l'activité biologique.

Les boues chaulées seront transférées vers la plate-forme de stockage temporaire dans les meilleurs délais. Les transferts seront réalisés si nécessaire sous bâche. Lors des opérations de déchargement ou de reprise ultérieure des boues, toutes dispositions seront prises pour limiter les émissions d'odeurs.

Le volume maximal de stockage des boues ne doit pas dépasser 5 100 m³. La hauteur du stockage n'excédera jamais la hauteur des merlons délimitant le pourtour de l'alvéole. La stabilité mécanique des merlons devra être conservée en toute circonstance.

L'exploitant tiendra un registre comptabilisant la quantité de boues stockées.

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter la prolifération des rongeurs. La plate-forme de stockage de boues sera mise en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La plate-forme ne doit pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. L'exploitant vérifie régulièrement l'intégrité de l'étanchéité de ces dispositifs permanents d'entreposage des boues.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage, en particulier ceux situés à l'air libre, sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Article 11.3.9 - Réalisation de l'épandage : modalités et interdictions

Modalités :

L'exploitant respecte en tout point les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie, ou toute autre version en vigueur.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. À cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sont effectués pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Les déchets ou effluents sont épandus avec un matériel adapté afin de garantir le respect de la dose préconisée et une bonne qualité de la répartition.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Interdictions :

1) Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus ci-dessous :

| Activités à protéger | Pente < 7 % | Pente > 7 % |
|--|---|--|
| Puits, forage, points d'eau destinée à la consommation humaine | 35 m | 100 m |
| Cours d'eau et plan d'eau | - 5 m si déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage - 35 m si autres cas | - 100 m si déchets solides et stabilisés - 200 m si déchets non solides et non stabilisés |
| Lieux de baignade | 200 m | 200 m |
| Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public | 100 m ⁽¹⁾ | 100 m ⁽¹⁾ |
| Site d'aquaculture | 500 m | 500 m |

⁽¹⁾ 50 m pour les effluents non-odorants

| | Délai minimum |
|----------------------------------|--|
| Herbages ou cultures fourragères | Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères en cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères si autres cas. |

| | Délai minimum |
|---|--|
| Terrain affecté à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers | Pas d'épandage pendant la période de végétation. |
| Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru | Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même en cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si autres cas. |

2) L'épandage est interdit sur des sols dont les teneurs en éléments traces métalliques excèdent l'une des valeurs suivantes :

| Éléments traces dans le sol | Valeur limite (en mg/kg Matière Sèche) |
|-----------------------------|---|
| Cd | 2 |
| Cr | 150 |
| Cu | 100 |
| Hg | 1 |
| Ni | 50 |
| Pb | 100 |
| Zn | 300 |

3) L'épandage est interdit :

- pendant les périodes d'interdiction définies en application de la directive nitrates, et notamment par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole dans la région Normandie ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé exception faite des déchets solides ;
- sur les sols enneigés ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ou celles où existe un risque d'inondation ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient le ruissellement des effluents hors du champ d'épandage ;
- sur les cultures de légumineuses où aucun apport azoté n'est permis ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des forêts et prairies exploitées ;
- à l'aide de dispositifs d'aéroaspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des agents pathogènes.

4) L'épandage est interdit sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau de l'article 11.3.5 relatif aux éléments traces.

Modalités de transport des matières à épandre :

Lors des opérations de transfert entre la plate-forme de stockage des boues à épandre et les lieux d'épandage, l'exploitant doit s'assurer que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter la protection de l'environnement et les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant doit communiquer au transporteur toutes les informations qui lui sont nécessaires et fixer, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération. Le transport des effluents doit être réalisé à l'aide de véhicule (camions, épandeur,...) à fond étanche.

Programme prévisionnel annuel :

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles concernés, un mois avant le début des opérations. Ce programme qui permet de s'assurer du respect de toutes les interdictions ci-dessus rappelées, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernés par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des effluents épandre (quantité prévisionnelle, rythme de production, valeur agronomique, ...) ; l'analyse de caractérisation portera sur les paramètres suivants :
 - matière sèche (en %), matière organique (en %) ;
 - pH ;
 - azote global, azote ammoniacal (en NH_4^+) ;
 - rapport C/N ;
 - phosphore total (en P_2O_5), potassium total (en K_2O), magnésium total (en MgO) et CaO ;
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments traces (article 11.3.10.2). Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale de déchets ou des effluents ;
- une analyse des sols par exploitation et par an portant sur les paramètres suivants : pH, C, MO, C/N, P_2O_5 assimilable, CaO , MgO , K_2O échangeables ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale ...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est transmis à l'inspecteur des installations classées avant le début de la campagne.

Aucun épandage ne pourra être réalisé avant que ne soit transmis le programme prévisionnel, et notamment les résultats des analyses des effluents (valeur agronomique, éléments traces métalliques composés traces organiques) et des sols. Les analyses sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Article 11.3.10 - Autosurveillance de l'épandage

11.3.10.1 Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets et/ou effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ; les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents et/ou déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

A chaque fin de campagne d'épandage, des fiches d'apports parcellaires sont transmises aux agriculteurs. Elles comprennent les informations suivantes :

- la référence de la parcelle
- les surfaces et quantités épandues,
- les cultures pré et post-épandage,
- la date de l'épandage,
- la date d'implantation de la CIPAN (culture intermédiaire piège à nitrates) ou de la culture dérobée, si les épandages sont réalisés à l'automne avant ou sur ces cultures,
- l'apport d'azote total et disponible réalisé ainsi que le coefficient « effet direct » à prendre en compte pour l'établissement du plan de fumure azoté à réaliser à la sortie de l'hiver,
- l'apport des éléments fertilisants P (phosphore) et K (potassium) lorsqu'il est significatif, avec un conseil pour une gestion pluriannuelle de la fertilisation.

11.3.10.2 Autosurveillance des épandages

Surveillance des déchets et/ou effluents à épandre

Le volume des boues ou mélange boues-cendres épandus est mesuré et consigné.

L'exploitant effectue des analyses des boues lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Pour les paramètres suivants les analyses sont renouvelées aux fréquences définies ci-après :

| | Fréquence |
|---|-----------|
| Paramètres agronomiques : Matière sèche, MO, pH, azote global, azote ammoniacal, rapport C/N, P2O5 total, K2O total, CaO total, MgO total | annuelle |
| Éléments traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn | annuelle |
| Composés traces organiques : Fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, total des 7 principaux PCB | annuelle |
| Autres substances indésirables ou susceptibles d'être présente/éléments pathogènes | annuelle |

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Surveillance des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène (article 38, alinéa 7 de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998) :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Dans tous les cas, après l'ultime épandage et en l'absence de point de référence sur celle(s)-ci, les sols de (des) parcelle(s) exclue(s) du périmètre d'épandage seront analysés.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- pH ;
- éléments traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn ;
- composés traces organiques : Fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, total des 7 principaux PCB ;
- autres substances indésirables ou susceptibles d'être présente : éléments pathogènes.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de reprendre l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

TITRE 12 – ÉCHÉANCES

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification sauf pour les mesures suivantes qui devront respecter l'échéancier ci-dessous :

| Mesures et travaux à mettre en œuvre | Échéance |
|--|---|
| Article 8.4.4 : application des prescriptions relatives à la protection contre la foudre : étude technique relative à U3 et mise en place des installations de protection si nécessaire | Suite à la construction de U3 et avant sa mise en fonctionnement |
| Article 3.3.1 : caractérisation de l'état du milieu concernant les poussières | 2 mois avant la mise en fonctionnement nominal de U3 |
| Article 3.3.1 : étude sanitaire complète de l'impact des rejets cumulés en NOx | 2 mois avant le fonctionnement simultané des trois chaudières principales telles que définies à l'article 3.2.2 du présent arrêté |
| Article 7.2.3 : mesure des émissions sonores | 6 mois après la mise en fonctionnement nominal de U3 |
| Article 4.3.9.1 : étude technico-économique visant à rendre compatibles les rejets aqueux du site avec l'objectif de bon état écologique du cours d'eau | 18 mois après la mise en fonctionnement nominal de U3 |
| Article 4.3.9.1 : application des valeurs limites relatives aux paramètres cuivre, zinc, trichlorométhane (Chloroforme) et nonylphénols | 01/01/2020 |
| Chapitre 9.1 : évolution des prescriptions relatives aux installations de combustion | 01/01/2020 |
| Article 3.2.4 : réduction de la valeur limite en poussières de la chaudière biomasse | 01/01/2025 |
| Article 4.6.1.2 : proposition du réseau de surveillance des eaux souterraines suite au comblement des piézomètres PZ1 et PZ3 | 01/01/2023 (6 mois avant la première campagne de surveillance des eaux souterraines) |

TITRE 13 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 13.1. Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le Tribunal administratif de Caen :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13.2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la Maire d'Isigny-sur-mer et d'Osmanville et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie d'Isigny-sur-mer et d'Osmanville pendant une durée minimum d'un mois. Les maires des communes d'Isigny-sur-mer et d'Osmanville feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Calvados l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté et autorités locales, à savoir : les communes de Gêfosse-Fontenay, Cardonville, Saint-Germain-Du-Pert et Monfréville dans le département du Calvados et Carentan-Les-Marais dans le département de la Manche.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13.3 – Notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Fait à Caen, le 28 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au sous-préfet de BAYEUX
- au préfet de la MANCHE

ANNEXES

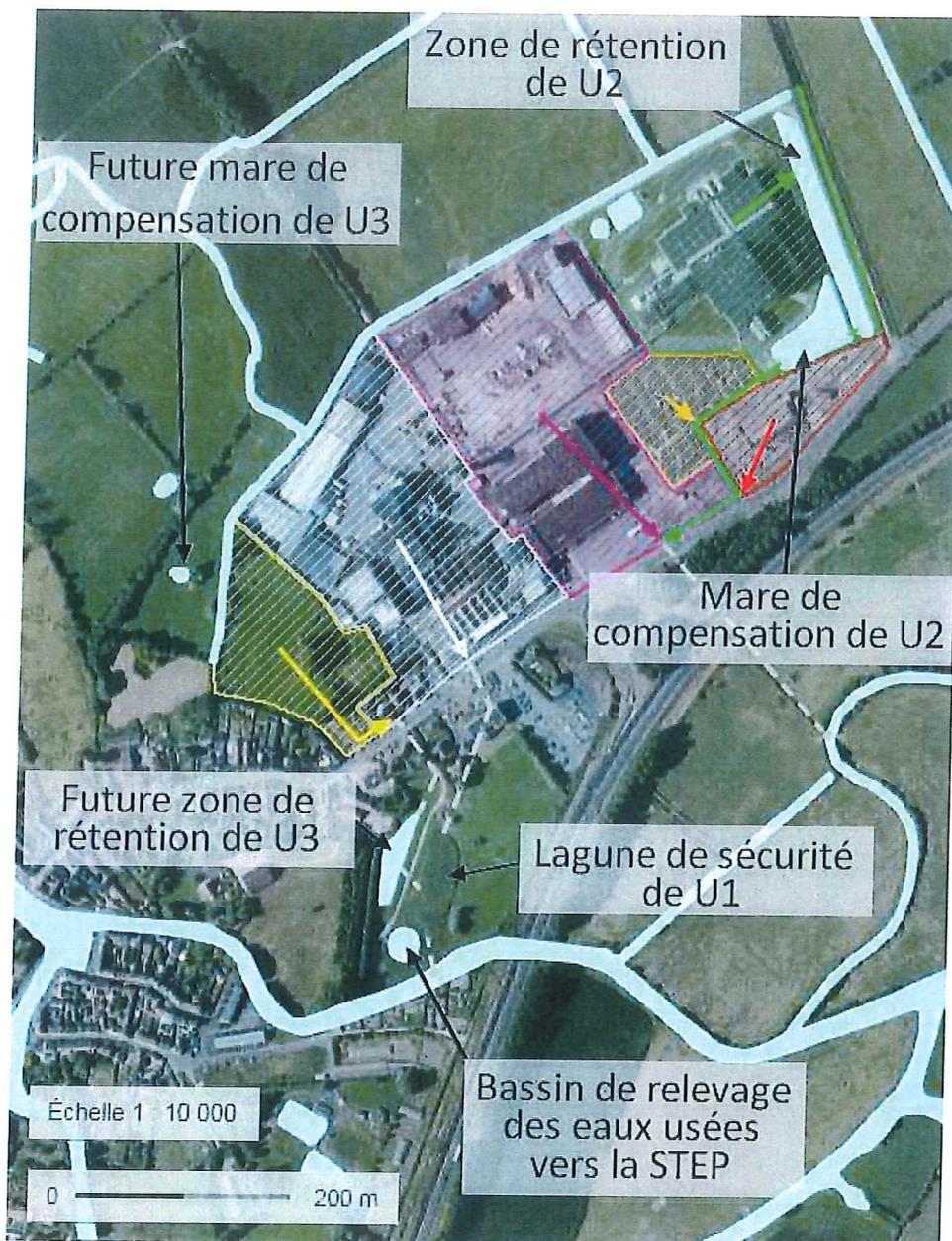
ANNEXE 1 : LOCALISATION DES MESURES EN FAVEUR DES MILIEUX NATURELS ET DE LA BIODIVERSITÉ



Vu et annexé à mon arrêté du 28 février 2019
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane GUYON

ANNEXE 2 : LOCALISATION DES POINTS DE REJET EAU



Vu et annexé à mon arrêté du 28 février 2019
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane GUYON

ANNEXE 3 : FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU RISQUE INONDATION

| | |
|--|--|
| <p>Entreprise XXXXX (Activité)</p> | |
| <p><u>Personne à contacter sur le site</u> Nom Adresse Téléphone Fax courriel</p> <p>Horaires et jours de fonctionnement du site :</p> | <p><u>Zone inondable :</u> <éléments inscrits dans le PPRD> Zone Aléas</p> <p><u>Cote NGF du site :</u> <description topographique du site></p> <p>Cote de la crue centennale : m Cote de la crue de 1000 <année des plus hautes eaux connues> : m</p> |

Installations susceptibles d'induire des dangers ou nuisances en cas de crue

| Installations sensibles | Cote NGF (m) | Produits dangereux | Quantités |
|-------------------------|--------------|--------------------|-----------|
| | | | |
| | | | |

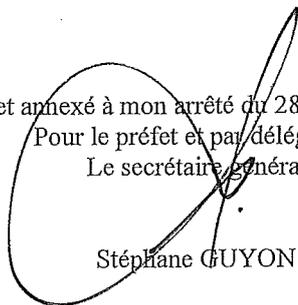
Autres installations susceptibles d'être atteintes en cas de crue

| Installations sensibles | Cote NGF (m) | Domages prévisibles |
|-------------------------|--------------|---------------------|
| | | |
| | | |
| | | |

Mesures de prévention et de protection prévues pour remédier aux dommages:

| |
|--|
| |
|--|

Vu et annexé à mon arrêté du 28 février 2019
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



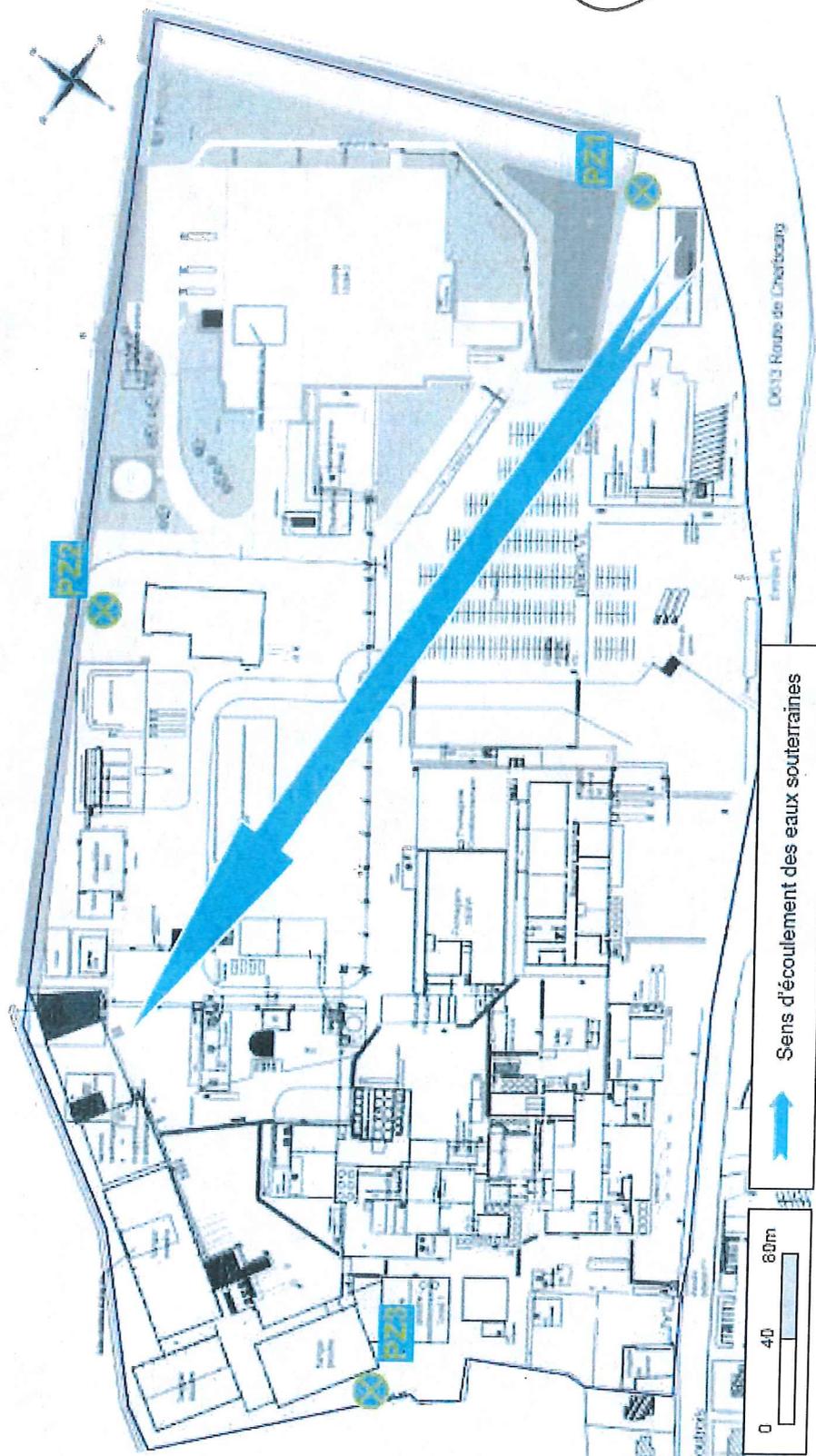
Vu et annexé à mon arrêté du 28 février 2019

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Stéphane GUYON

ANNEXE 4 : LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES

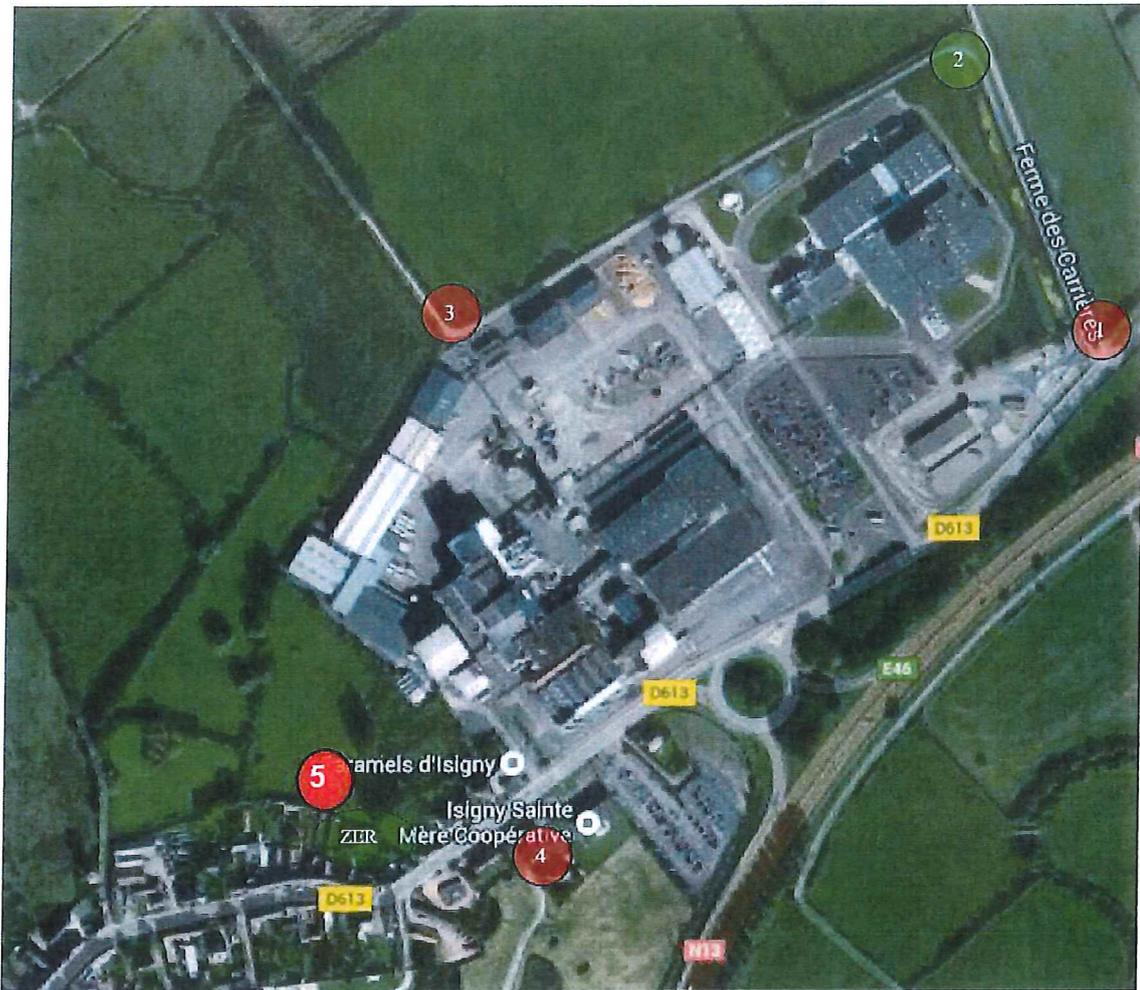


Vu et annexé à mon arrêté du 28 février 2019
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane GUYON

ANNEXE 5 : LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE BRUIT

Site de production



Station de traitement



ANNEXE 6 : LISTE DES PARCELLES DU PLAN D'ÉPANDAGE

| Exploitation | Nom de parcelle | Références cadastrales | Communes | Surface totale | Aptitude 0 | Aptitude 1 | Aptitude 2 |
|---------------------------|------------------|--|--------------------------|-----------------|----------------|----------------|----------------|
| EARL des Rouges Terres | ANTIFER 1 | B 84 | Grandcamp-Maisy | 3,5 ha | | 3,5 ha | |
| | ANTIFER 2 | B 85, 90 et 91 | Grandcamp-Maisy | 5,0 ha | | 5,0 ha | |
| | ANTIFER 3 | B 93, 94 et 95 | Grandcamp-Maisy | 5,3 ha | | 5,3 ha | |
| | AVENUE | C 40 | Grandcamp-Maisy | 4,3 ha | | 4,3 ha | |
| | BOULANGERIE | B 169 | Grandcamp-Maisy | 3,1 ha | 0,3 ha | 2,8 ha | |
| | CAVALIER 1 | C 38 | Grandcamp-Maisy | 2,8 ha | 0,9 ha | 1,9 ha | |
| | CAVALIER 2 | C 39 | Grandcamp-Maisy | 3,8 ha | 0,1 ha | 3,7 ha | |
| | CHRISTINE 1 | C 103, 107 et 108 | Grandcamp-Maisy | 4,1 ha | 0,5 ha | 3,6 ha | |
| | CHRISTINE 2 | C 104, 106 et 108 | Grandcamp-Maisy | 4,8 ha | | 4,8 ha | |
| | CHRISTINE 3 | C 105, 106 et 108 | Grandcamp-Maisy | 3,7 ha | 1,1 ha | 2,6 ha | |
| | CLOS ROUGE | B 245, 246 et 247 | Grandcamp-Maisy | 6,3 ha | 0,2 ha | 6,1 ha | |
| | DEUX JUMENTS | B 7 | Deux-Jumeaux | 4,6 ha | | | 4,6 ha |
| | GOUFFRE 1 | B 167 | Grandcamp-Maisy | 4,1 ha | 0,8 ha | 3,3 ha | |
| | GOUFFRE 2 | B 176 | Grandcamp-Maisy | 4,0 ha | 1,5 ha | 2,5 ha | |
| | HALLOTS | B 251, 252 et 253 | Grandcamp-Maisy | 4,5 ha | 0,7 ha | 3,8 ha | |
| | JEUNE PLAN | C1 36 | Grandcamp-Maisy | 3,1 ha | 0,2 ha | 2,9 ha | |
| | LANDAIS | C 67, 68 et 69 | Grandcamp-Maisy | 7,3 ha | 1,0 ha | 6,3 ha | |
| | MOULIN 1 | C 48 | Cricqueville en Bessin | 3,5 ha | | 3,5 ha | |
| | PATOUX | C 66 | Grandcamp-Maisy | 3,4 ha | | 3,4 ha | |
| | RODOLPHE | C 33 | Grandcamp-Maisy | 2,9 ha | 0,1 ha | 2,8 ha | |
| VIEILLE PIECE | C 37 | Grandcamp-Maisy | 4,6 ha | 0,3 ha | | 4,3 ha | |
| VIEUX PLAN | C 68 et 69 | Grandcamp-Maisy | 6,0 ha | | | 6,0 ha | |
| VIGNET RT | C 34 et 35 | Grandcamp-Maisy | 7,0 ha | 0,4 ha | 6,6 ha | | |
| TOTAL Exploitation | | | | 104,7 ha | 6,1 ha | 76,7 ha | 14,9 ha |
| EARL de la Cocquerie | COCCQUIERIE | A 81 et 99 | Cricqueville en Bessin | 3,4 ha | | | 3,4 ha |
| | COMMUNE | A 112 et 114 | Cricqueville en Bessin | 7,5 ha | 1,7 ha | | 5,8 ha |
| | EGLISE | A 1, 5, 6 et 11 | Cricqueville en Bessin | 8,5 ha | 2,1 ha | | 6,4 ha |
| | HAMEAU BRULE | A 56 | Cricqueville en Bessin | 0,8 ha | | 0,8 ha | |
| | MOULIN 2 | C 57 et 417 | Cricqueville en Bessin | 5,5 ha | | 5,5 ha | |
| | MOULIN 3 | C 419 | Cricqueville en Bessin | 1,5 ha | | 1,5 ha | |
| | NATIONALE | ZI 29 et 31 | Formigny | 5,8 ha | | | 5,8 ha |
| | PETITE LANDE | A 2, 3, 147 et 153 | Cricqueville en Bessin | 7,9 ha | 0,7 ha | 7,2 ha | |
| TOTAL Exploitation | | | | 46,9 ha | 4,5 ha | 35,0 ha | 21,4 ha |
| SCEA Le Val | ASNIERES | B 111 et 113 | Asnières en Bessin | 5,6 ha | 0,5 ha | | 5,1 ha |
| | ECRAMMEVILLE | ZA 2 et 12 / ZA 13 | Ecrammeville | 3,5 ha | | | 3,5 ha |
| | GLANIERE | ZD 38 et 41 | Formigny | 7,9 ha | | 7,9 ha | |
| | SURRAIN | ZC 32 | Surraïn | 4,7 ha | | | 4,7 ha |
| TOTAL Exploitation | | | | 21,7 ha | 0,5 ha | 7,9 ha | 13,3 ha |
| GAEC du Rachinet | HAUT CHENE 1 | A 156 à 160, 272 | Lison | 13,2 ha | 1,8 ha | 11,4 ha | |
| | HAUT CHENE 2 | A 164 | Lison | 2,2 ha | 0,1 ha | | 2,1 ha |
| | HAUT CHENE 3 | A 259 | Lison | 2,9 ha | 1,1 ha | 1,8 ha | |
| | HAUT CHENE 4 | A 166, 167, 169 et 170 | Lison | 7,0 ha | 0,2 ha | 6,8 ha | |
| | GARE | D 1 et 115 / D3 217 et 509 | Sainte Marguerite d'Elle | 8,8 ha | 4,8 ha | | 4,0 ha |
| | LAUNAY 1 | A 141, 142, 143, 144, 145, 151 et 152a | Cartigny l'Epinay | 10,7 ha | 2,0 ha | | 8,7 ha |
| | LAUNAY 2 | A 143, 144, 145, 146, 147, 148, 163 et 164 | Cartigny l'Epinay | 7,5 ha | 0,7 ha | | 6,8 ha |
| | RACHINET | C 109 à 115 | Sainte Marguerite d'Elle | 5,6 ha | 0,8 ha | 4,8 ha | |
| TOTAL Exploitation | | | | 57,9 ha | 11,3 ha | 24,8 ha | 21,6 ha |
| GAEC d'Amont la Ville | AMONT LA VILLE 1 | C 88, 89 et 90 | Castilly | 5,7 ha | 0,9 ha | 4,8 ha | |
| | AMONT LA VILLE 2 | C 74, 75, 76 et 67 | Castilly | 5,6 ha | 1,8 ha | 3,8 ha | |
| | AMONT LA VILLE 3 | C 82 | Castilly | 2,0 ha | 0,7 ha | 1,3 ha | |
| | AMONT LA VILLE 4 | C 83 / C2 258 et 259 | Castilly | 5,1 ha | 1,2 ha | 3,9 ha | |
| | COURONNE 1 | A 43 | Cartigny l'Epinay | 1,8 ha | | | 1,8 ha |
| | COURONNE 2 | A 45 | Cartigny l'Epinay | 2,2 ha | 0,8 ha | | 1,4 ha |
| | HODERIE 1 | C 249, 250, 321 et 364 | Castilly | 7,7 ha | 2,7 ha | 5,0 ha | |
| | HODERIE 2 | B 8 / C2 270 | Lison et Castilly | 9,5 ha | | 9,5 ha | |
| | HODERIE 3 | C 269 | Castilly | 3,3 ha | | 3,3 ha | |
| | HODERIE 4 | C 269 | Castilly | 3,2 ha | 0,1 ha | 3,1 ha | |
| | LES LANDES 1 | C 293 et 296 | Castilly | 9,5 ha | 1,2 ha | | 8,3 ha |
| | LES LANDES 2 | C 272 | Castilly | 3,8 ha | | | 3,8 ha |
| | LES LANDES 3 | C2 271 | Castilly | 5,0 ha | 0,1 ha | | 4,9 ha |
| | MERCY 1 | C 111 et 112 | Castilly | 5,9 ha | 0,9 ha | 5,0 ha | |
| | MERCY 2 | C 96, 332 et 351 | Castilly | 5,0 ha | 2,4 ha | | 2,6 ha |
| | PIECE NEUVE | C 54 | Castilly | 2,4 ha | 1,2 ha | | 1,2 ha |
| | PRE HODERIE 1 | C 61 à 63 / C2 263 | Castilly | 13,8 ha | 2,1 ha | | 11,7 ha |
| | PRE HODERIE 2 | C 264 et 265 / B 13 | Castilly / Lison | 9,9 ha | 0,7 ha | | 9,7 ha |
| SURVILLE 1 et 2 | C 215 et 343 | Castilly | 4,6 ha | 1,1 ha | 3,5 ha | | |
| TOTAL Exploitation | | | | 106,0 ha | 17,9 ha | 43,2 ha | 45,4 ha |

| Exploitation | Nom de parcelle | Références cadastrales | Communes | Surface totale | Aptitude 0 | Aptitude 1 | Aptitude 2 |
|----------------------|-----------------------|----------------------------------|--------------------------|----------------|------------|------------|------------|
| GAEC du Lieu Chipel | A | B 133, 147, 148 | Cartigny l'Epinay | 5,1 ha | 0,2 ha | 4,9 ha | |
| | D | B 147 et 150 | Cartigny l'Epinay | 3,0 ha | 0,1 ha | 2,9 ha | |
| | G | B 171 et 172 | Cartigny l'Epinay | 5,8 ha | 0,7 ha | 5,1 ha | |
| | H | B 120, 121, 125, 128, 131 et 132 | Cartigny l'Epinay | 10,7 ha | | 10,7 ha | |
| | BRICQUEVILLE 1 | C 16 et 17 | Bricqueville en Bessin | 4,6 ha | | | 4,6 ha |
| | BRICQUEVILLE 2 | C 152 et 157 / A 4 | Bricqueville en Bessin | 4,4 ha | | 4,4 ha | |
| | LA FOLIE | A 1, 2 et 3 | La Folie | 8,8 ha | | 8,8 ha | |
| | LA MARE | C 152, 156 et 157 / A 4 | Bricqueville en Bessin | 9,0 ha | 1,8 ha | 7,2 ha | |
| | RIEU 1 | E 272 | Sainte Marguerite d'Elle | 4,6 ha | 0,6 ha | 4,0 ha | |
| | RIEU 2 | E 269 et 270 | Sainte Marguerite d'Elle | 4,0 ha | | 4,0 ha | |
| | RIEU 3a | E 294 | Sainte Marguerite d'Elle | 3,7 ha | 2,1 ha | 1,6 ha | |
| | RIEU 3b | E 271 | Sainte Marguerite d'Elle | 2,8 ha | 0,5 ha | 2,3 ha | |
| | RIEU 4 | E 450 | Sainte Marguerite d'Elle | 3,4 ha | 1,7 ha | | 1,7 ha |
| | RIEU 5 | E 277 et 278 | Sainte Marguerite d'Elle | 3,5 ha | 2,4 ha | 1,1 ha | |
| | RIEU 6 | E 268 | Sainte Marguerite d'Elle | 2,2 ha | | 2,2 ha | |
| | RIEU 7 | E 266 | Sainte Marguerite d'Elle | 1,9 ha | | 1,9 ha | |
| TOTAL Exploitation | | | | 77,5 ha | 10,1 ha | 64,1 ha | 6,3 ha |
| GAEC de la Ronchette | L'ABBAYE | B 40 et 44 | Deux-Jumeaux | 10,0 ha | 2,3 ha | | 7,7 ha |
| | CAMP D'AVIATION | B 38, 39 et 40 | Canchy | 11,8 ha | | | 11,8 ha |
| | CHEVAUX 1 | A 4 | Deux-Jumeaux | 5,0 ha | | | 5,0 ha |
| | CHEVAUX 2 | A 5 | Deux-Jumeaux | 5,9 ha | | | 5,9 ha |
| | CHEVAUX 3 | A 6 | Deux-Jumeaux | 5,9 ha | 0,4 ha | | 5,5 ha |
| | CHEVAUX 4 | A 8 | Deux-Jumeaux | 5,4 ha | | | 5,4 ha |
| | CHEVAUX 5 | A 9 | Deux-Jumeaux | 6,5 ha | | | 6,5 ha |
| | LES CROTTES 1, 2 et 3 | B 41, 42 et 43 | Deux-Jumeaux | 13,5 ha | | | 13,5 ha |
| | HAMEAU RAITON | ZC 11a | St. Germain du Pert | 5,8 ha | | 5,8 ha | |
| | SAINT GERBOLD 1 | C 100 et 101 | Englesqueville | 6,7 ha | 1,4 ha | 5,3 ha | |
| | SAINT GERBOLD 2 | C 120 | Englesqueville | 4,6 ha | | 4,6 ha | |
| TOTAL Exploitation | | | | 81,1 ha | 4,1 ha | 15,7 ha | 61,3 ha |
| EARL du Bel Air | BECASSERIE 1 | E2 195 | Grandcamp-Maisy | 5,6 ha | | 5,6 ha | |
| | BECASSERIE 2 | E2 193 | Grandcamp-Maisy | 3,9 ha | 0,4 ha | 3,5 ha | |
| | BECASSERIE 3a | E2 207 et 208 | Grandcamp-Maisy | 5,5 ha | | 5,5 ha | |
| | BECASSERIE 3b | E2 206 | Grandcamp-Maisy | 3,1 ha | | 3,1 ha | |
| | BECASSERIE 4 | E2 182 et 184 | Grandcamp-Maisy | 4,4 ha | | 4,4 ha | |
| | BECASSERIE 5 | E2 211 et 212 | Grandcamp-Maisy | 2,9 ha | | 2,9 ha | |
| | BECASSERIE 6a et b | E2 209, 210 et 219 | Grandcamp-Maisy | 7,1 ha | | 7,1 ha | |
| | BECASSERIE 7a | E2 185 et 186 | Grandcamp-Maisy | 3,0 ha | | 3,0 ha | |
| | BECASSERIE 7b | E2 196 | Grandcamp-Maisy | 3,3 ha | | 3,3 ha | |
| | BECASSERIE 8a | E2 215 et 216 | Grandcamp-Maisy | 5,0 ha | | 5,0 ha | |
| | BECASSERIE 8b | E2 213 et 214 | Grandcamp-Maisy | 4,5 ha | | 4,5 ha | |
| | BECASSERIE 9a | E2 176 à 180 | Grandcamp-Maisy | 12,8 ha | | | 12,8 ha |
| | BECASSERIE 9b | E1 97 | Grandcamp-Maisy | 2,9 ha | | | 2,9 ha |
| | BECASSERIE 10 | E2 189, 190, 191 et 192 | Grandcamp-Maisy | 13,7 ha | 0,1 ha | 13,6 ha | |
| | BECASSERIE 11 | E2 188 | Grandcamp-Maisy | 2,6 ha | 0,1 ha | 2,5 ha | |
| | BECASSERIE 12 | E2 309 | Grandcamp-Maisy | 2,9 ha | 0,2 ha | 2,7 ha | |
| | BECASSERIE 13 | E2 205 | Grandcamp-Maisy | 1,7 ha | | 1,7 ha | |
| | BOIS MONTS 1 | C2 84 | La Cambe | 3,8 ha | | 3,8 ha | |
| | BOIS MONTS 2 | C2 85, 86 | La Cambe | 4,8 ha | | 4,8 ha | |
| | BOIS MONTS 3 | C2 87 | La Cambe | 4,8 ha | | | 4,8 ha |
| | BOIS MONTS 4 | C2 109 et 110 | La Cambe | 5,2 ha | | | 5,2 ha |
| | BOIS MONTS 5 | C2 107 et 108 | La Cambe | 4,2 ha | | | 4,2 ha |
| | COUR MACRON 1a | B 116 / ZH 1 | La Cambe | 2,0 ha | | | 2,0 ha |
| | COUR MACRON 1b | ZH 1 | La Cambe | 2,4 ha | | | 2,4 ha |
| | COUR MACRON 2 | B 24 / ZH 1 | Cardonville / La Cambe | 3,0 ha | | 3,0 ha | |
| | COUR MACRON 3 | B 112 | Cardonville | 2,9 ha | | | 2,9 ha |
| | COUR MACRON 4 | B 23 | Cardonville | 4,5 ha | | | 4,5 ha |
| | COUR MACRON 5 et 6 | B 108 | Cardonville | 6,9 ha | 1,2 ha | | 5,7 ha |
| | MARTINIÈRE | E1 128 | Grandcamp-Maisy | 3,0 ha | 1,0 ha | | 2,0 ha |
| | TROIS VERGERS | E2 217 | Grandcamp-Maisy | 1,5 ha | | 1,5 ha | |
| VIGNET 1 | C1 84 et 85 | Grandcamp-Maisy | 2,8 ha | | 2,8 ha | | |
| VIGNET 2 | C1 82 et 83 | Grandcamp-Maisy | 2,1 ha | | 2,1 ha | | |
| VIGNET 3 | C1 70 | Grandcamp-Maisy | 2,8 ha | | 2,8 ha | | |
| TOTAL Exploitation | | | | 141,6 ha | 3,0 ha | 89,2 ha | 49,4 ha |

| Exploitation | Nom de parcelle | Références cadastrales | Communes | Surface totale | Aptitude 0 | Aptitude 1 | Aptitude 2 |
|---------------------------|---------------------|-------------------------------|--------------------|-----------------|----------------|----------------|----------------|
| M. NAVET | BEAUCY 1 | A 50 | Longueville | 4,9 ha | 0,4 ha | | 4,5 ha |
| | BEAUCY 2 | A 460 | Longueville | 2,3 ha | | | 2,3 ha |
| | BEAUCY 3 | A 114 et 115 / A2 231 / A1 17 | Longueville | 9,4 ha | 0,5 ha | | 8,9 ha |
| | BEAUCY 4 | A 116 | Longueville | 5,0 ha | | | 5,0 ha |
| | BEAUCY 5 | A 194 | Longueville | 2,3 ha | 0,2 ha | | 2,1 ha |
| | BEAUCY 6a et b | A 117 et 118 | Longueville | 6,6 ha | | 1,5 ha | 3,5 ha |
| | BEAUCY 7 | A 119 | Longueville | 3,2 ha | 0,7 ha | 2,5 ha | |
| | BEAUCY 8 | A 120 et 121 | Longueville | 9,6 ha | 2,6 ha | | 7,0 ha |
| | BEAUCY 9 | A 190 et 462 | Longueville | 3,4 ha | | | 3,4 ha |
| | BEAUCY 10 | A2 250 | Asnières en Bessin | 1,3 ha | 0,2 ha | | 1,1 ha |
| | CACHETTE | A 220 à 223 | Asnières en Bessin | 6,5 ha | 0,3 ha | 6,2 ha | |
| | CENNERIE | A 225 et 226 | Asnières en Bessin | 4,2 ha | 0,5 ha | 3,7 ha | |
| | CONTRE ASNIERES | ZA 8 | Ecrammeville | 6,7 ha | | | 6,7 ha |
| | HAMEAU FRANCE 1 | A 490 | Longueville | 9,5 ha | 1,4 ha | | 8,1 ha |
| | HAMEAU FRANCE 2 | A 490 et 491 | Longueville | 9,0 ha | | | 9,0 ha |
| | HAUTES TERRES 1 | A 302 | Longueville | 10,5 ha | 1,0 ha | | 9,5 ha |
| | HAUTES TERRES 2 | A 186 et 187 | Longueville | 4,0 ha | 0,2 ha | | 3,8 ha |
| | POINTU | A 218 et 219 | Asnières en Bessin | 3,0 ha | | 3,0 ha | |
| | ROULAGE 1 | AB 13 et 14 | Longueville | 6,1 ha | 1,1 ha | | 5,0 ha |
| | ROULAGE 2 | A 517 | Longueville | 3,5 ha | 1,0 ha | | 2,5 ha |
| ROULAGE 3 | A 516 | Longueville | 2,9 ha | 0,4 ha | | 2,5 ha | |
| TOTAL Exploitation | | | | 113,9 ha | 10,5 ha | 16,9 ha | 84,9 ha |
| M. RENEE | BABELUCHE 1 | A2 184 et 216 | Le Tronquay | 5,2 ha | | 5,2 ha | |
| | BABELUCHE 2 | A2 220, 221, 222 et 225a | Le Tronquay | 3,4 ha | 1,2 ha | | 2,2 ha |
| | BABELUCHE 3 | A3 326 et 328 | Le Tronquay | 3,0 ha | 0,7 ha | 2,3 ha | |
| | BRASSEUR 2, 3 et 4 | A3 309 et 312 | Le Tronquay | 4,1 ha | 2,2 ha | 1,9 ha | |
| | LA VILLE | B1 43 | Campigny | 2,8 ha | | | 2,8 ha |
| | MONTIRLY 1 | B1 27 à 31, 37, 606 et 609 | Le Tronquay | 7,7 ha | 2,5 ha | 5,2 ha | |
| | MONTIRLY 2 | B1 41 et 42 | Le Tronquay | 1,5 ha | | 1,5 ha | |
| | MONTIRLY 3 | B2 136 et 142 | Campigny | 6,1 ha | | 6,1 ha | |
| | POURGEOLLES 1 | A3 306, 307, 399, 400 et 403 | Le Tronquay | 5,2 ha | 0,9 ha | | 4,3 ha |
| | POURGEOLLES 2 | A3 418 et 419 | Le Tronquay | 4,3 ha | 3,5 ha | 0,8 ha | |
| | TAVERNAY 1 | A2 232 | Le Tronquay | 1,1 ha | 1,1 ha | | |
| | TAVERNAY 2 | A2 232 | Le Tronquay | 2,6 ha | 1,4 ha | 1,2 ha | |
| | TAVERNAY 3 | A2 256 | Le Tronquay | 1,7 ha | | 1,7 ha | |
| TAVERNAY 4 | A2 261 | Le Tronquay | 1,6 ha | | 1,6 ha | | |
| TOTAL Exploitation | | | | 60,3 ha | 13,5 ha | 27,5 ha | 9,3 ha |
| GAEC du Clos Neuf | CLOS NEUF | C 106 | Ryes | 2,5 ha | | | 2,5 ha |
| | EMBRANCHEMENT | AE 48 | Ryes | 2,2 ha | | | 2,2 ha |
| | MONT POTTIN | A 102 et 109 | Ryes | 4,5 ha | 0,8 ha | | 3,7 ha |
| | PIECE A CHARLES | AH 65, 66, 77 et 78 | Ryes | 5,7 ha | | | 5,7 ha |
| | PIERRE SOLIN | AE 12, 13, 14, 15, 26 à 31 | Ryes | 7,8 ha | | | 7,8 ha |
| | ROUTE DE BAZENVILLE | AE 36, 37 et 38 | Ryes | 13,5 ha | 2,3 ha | | 11,2 ha |
| | SILO MANOIR 1 | ZI 15 | Ryes | 4,0 ha | | | 4,0 ha |
| | SILO MANOIR 2 | ZI 15 et 57 | Ryes | 6,5 ha | | | 6,5 ha |
| | SILO MANOIR 3 | ZI 57 | Ryes | 3,0 ha | | | 3,0 ha |
| TOTAL Exploitation | | | | 49,7 ha | 3,1 ha | 0,0 ha | 46,6 ha |
| EARL des Vendormands | PRE STABU TRINGALE | D 42 et 43 / ZA 25 | Ryes | 7,4 ha | | | 7,4 ha |
| | ROUTE DE RYES | ZI 21 et 22 | Ryes | 17,6 ha | | | 17,6 ha |
| | SAINTE MARTIN 1 | B 34 | Ryes | 8,0 ha | | | 8,0 ha |
| | SAINTE MARTIN 2 | B 44, 45, 49, 50, 51 et 53 | Ryes | 13,9 ha | | | 13,9 ha |
| | TRINGALE 1 | D 32 | Ryes | 5,1 ha | | | 5,1 ha |
| | TRINGALE 2 | D 37 | Ryes | 4,8 ha | | 4,8 ha | |
| | TRINGALE 3 | D 29 et 32 | Ryes | 6,0 ha | | | 6,0 ha |
| | TRINGALE 4 | ZA 14 | Ryes | 2,1 ha | | | 2,1 ha |
| TRINGALE 5 | ZA 8 et 9 | Ryes | 1,2 ha | | | 1,2 ha | |
| TOTAL Exploitation | | | | 86,1 ha | 0,0 ha | 4,8 ha | 61,3 ha |
| M. VIEL | ENTRETENANT | A 268 | Asnières en Bessin | 2,6 ha | 0,7 ha | | 1,9 ha |
| | PIECE NEUVE | A 91 | Asnières en Bessin | 1,7 ha | 0,2 ha | | 1,5 ha |
| | BOURRELIERS | A 96 et 99 | Asnières en Bessin | 4,4 ha | | | 4,4 ha |
| | POINTE | A 84 et 276 | Asnières en Bessin | 2,0 ha | 0,3 ha | | 1,7 ha |
| | LA PETIOTE | A 228 | Asnières en Bessin | 0,5 ha | | | 0,5 ha |
| TOTAL Exploitation | | | | 11,2 ha | 1,2 ha | 0,0 ha | 10,0 ha |

| Exploitation | Nom de parcelle | Références cadastrales | Communes | Surface totale | Aptitude 0 | Aptitude 1 | Aptitude 2 |
|-----------------------|-----------------------|------------------------------------|------------|----------------|------------|------------|------------|
| GAEC du Château | Fauqueries | D 43, 44 et 47 | Géfosse | 9,72 ha | 2,62 ha | 7,10 ha | |
| | Ferme 1 | E 21, 23 et 24 | Géfosse | 5,10 ha | 0,33 ha | | 4,77 ha |
| | Ferme 2 | B 74 | Géfosse | 6,71 ha | | | 6,71 ha |
| | Ferme 3 | B 22, 23, 24, 32, 35, 36, 37 et 39 | Géfosse | 23,44 ha | 1,66 ha | | 21,78 ha |
| | Grand Blaizot 1 | F 23, 24 et 27 | Géfosse | 4,12 ha | | | 4,12 ha |
| | Grand Blaizot 2 | F 24 | Géfosse | 4,62 ha | | | 4,62 ha |
| | Grand Herbage 1 | B 55 | Géfosse | 5,25 ha | 0,33 ha | | 4,92 ha |
| | Grand Herbage 2 | B 54 | Géfosse | 4,28 ha | | | 4,28 ha |
| | Guillon | B 28 | Géfosse | 3,07 ha | | | 3,07 ha |
| | Lampreaux | E 22 | Géfosse | 2,96 ha | 0,94 ha | | 2,02 ha |
| | Long Champ | E 49, 136 et 221 | Géfosse | 14,69 ha | 1,62 ha | | 13,07 ha |
| | Mazures | E 61 et 122 | Géfosse | 5,10 ha | 1,66 ha | 3,44 ha | |
| | Pièce Voisin | E 13 | Géfosse | 4,70 ha | 0,20 ha | | 4,50 ha |
| | Saint Félix | E 37 et 140 | Géfosse | 15,83 ha | 6,39 ha | | 9,44 ha |
| | Transfo | C 91 | Géfosse | 3,21 ha | 0,56 ha | | 2,65 ha |
| | Turville | E 41 et 47 | Géfosse | 11,02 ha | 0,62 ha | | 10,40 ha |
| TOTAL Exploitation | | | | 123,8 ha | 10,9 ha | 10,5 ha | 96,4 ha |
| GAEC de Chef de Ville | Avenue gauche | A 44, 85, 86 et 87 | Osmanville | 10,20 ha | 2,39 ha | 7,81 ha | |
| | Batelle GM | E 46 et 47 | Osmanville | 2,02 ha | | | 2,02 ha |
| | Batelle Tesson | E 59 | Osmanville | 2,80 ha | 0,13 ha | | 2,67 ha |
| | Battelle de Grandcamp | E 219 | Osmanville | 3,16 ha | 0,62 ha | | 2,54 ha |
| | Château d'eau | A 140 et 167 | Osmanville | 9,68 ha | 1,29 ha | 8,39 ha | |
| | Chef de Ville | E 36 | Osmanville | 4,63 ha | 0,70 ha | | 3,93 ha |
| | Face avenue | A 165 | Osmanville | 3,00 ha | 1,30 ha | 1,70 ha | |
| | Gardin | E 190 | Osmanville | 1,68 ha | 0,56 ha | | 1,12 ha |
| | Géfosse | E 113 et 114 | Géfosse | 7,75 ha | | | 7,75 ha |
| | Grand Plan | E 92 | Osmanville | 4,11 ha | | | 4,11 ha |
| | Grande | E 35 et 48 | Osmanville | 14,00 ha | | | 14,00 ha |
| | Grande Pièce du Bout | E 93 | Osmanville | 1,53 ha | | | 1,53 ha |
| | Long Bois | E 65 | Osmanville | 3,50 ha | 0,42 ha | | 3,08 ha |
| | Maisy | E 15, 16, 129, 233 et 234 | Grandcamp | 8,88 ha | | 8,88 ha | |
| | Montaure | F 30, 31, 32, 35 et 37 | Osmanville | 8,41 ha | | 8,41 ha | |
| | Périgois GM | E 57 | Osmanville | 2,10 ha | | | 2,10 ha |
| | Périgois herbe | A 43 et 44 | Osmanville | 10,69 ha | 1,19 ha | 9,50 ha | |
| | Pièce du Bout | E 64 | Osmanville | 1,17 ha | 0,28 ha | | 0,89 ha |
| | Plan Poisy | E 72 | Osmanville | 2,32 ha | 1,17 ha | | 1,15 ha |
| | Prairie Naturelle | E 69 | Osmanville | 2,16 ha | 0,52 ha | | 1,64 ha |
| Prairie Temporaire | E 66 | Osmanville | 1,62 ha | | | 1,62 ha | |
| Pré | E 45 | Osmanville | 4,13 ha | | | 4,13 ha | |
| TOTAL Exploitation | | | | 109,5 ha | 10,6 ha | 46,7 ha | 54,3 ha |
| EARL DUPIN | Bucaille | E 61 | Osmanville | 2,16 ha | 0,37 ha | | 1,79 ha |
| | Colombier | E 20 | Osmanville | 2,30 ha | 0,44 ha | | 1,86 ha |
| | Egoville 1 | E 43 | Isigny | 3,66 ha | 0,36 ha | 3,30 ha | |
| | Egoville 2 | E 67 et 95 | Isigny | 2,36 ha | | 2,36 ha | |
| | Egoville 3 | E 40 | Isigny | 3,38 ha | 0,18 ha | 3,20 ha | |
| | Egoville 4 | E 41 | Isigny | 0,60 ha | | 1,60 ha | |
| | Grande Cavée | E 171 et 172 | Osmanville | 7,92 ha | 3,45 ha | 4,47 ha | |
| | Jack | E 33 | Osmanville | 0,89 ha | | | 0,89 ha |
| | Maison | E 143, 144, 155, 156 et 157 | Osmanville | 2,09 ha | 1,43 ha | 0,66 ha | |
| | Maurice 1 | E 56 | Géfosse | 0,77 ha | | | 0,77 ha |
| | Maurice 2 | E 57 | Géfosse | 2,23 ha | | | 2,23 ha |
| | Maurice 3 | E 3 | Osmanville | 1,87 ha | | | 1,87 ha |
| | Mère Marie | E 60 | Osmanville | 1,15 ha | 0,27 ha | 0,88 ha | |
| | Pièce Pinçon | E 21 et 198 | Osmanville | 6,99 ha | 1,27 ha | | 5,72 ha |
| Saint-Clément | E 142 | Osmanville | 4,28 ha | | 4,28 ha | | |
| TOTAL Exploitation | | | | 42,7 ha | 7,8 ha | 20,8 ha | 15,1 ha |

| Exploitation | Nom de parcelle | Références cadastrales | Communes | Surface totale | Aptitude 0 | Aptitude 1 | Aptitude 2 |
|-----------------------|-------------------|------------------------|-------------|----------------|------------|------------|------------|
| EARL de Gerville | Ambreaux | A 3, 4, 5 et 6 | Cardonville | 6,53 ha | 0,97 ha | | 5,56 ha |
| | Batelle | E 56 | Osmanville | 3,07 ha | | | 3,07 ha |
| | Cardonville | C 52 | Géfosse | 5,80 ha | 0,67 ha | 5,13 ha | |
| | Clos la Porte | AI 3 | Osmanville | 5,01 ha | 0,16 ha | | 4,85 ha |
| | Derrière la Ferme | ZA 13 | St. Germain | 4,90 ha | 0,54 ha | | 4,36 ha |
| | Ecarlette | AI 4 | Osmanville | 3,03 ha | 0,32 ha | 2,71 ha | |
| | Gare | A 1 | Cardonville | 5,28 ha | 1,01 ha | | 4,27 ha |
| | Grand Mormont | A 157 | Osmanville | 3,45 ha | | | 3,45 ha |
| | Grand Vignet | B 2 | Cardonville | 3,17 ha | | 3,17 ha | |
| | Lemière | ZA 12 | St. Germain | 6,33 ha | 0,45 ha | | 5,88 ha |
| | Londe | A 2 | Cardonville | 5,53 ha | 0,31 ha | | 5,22 ha |
| | Malais 1 | ZA 7 | St. Germain | 4,48 ha | | | 4,48 ha |
| | Malais 2 | ZA 8 | St. Germain | 3,53 ha | | | 3,53 ha |
| | Marolle | AI 2 | Osmanville | 3,17 ha | | 3,17 ha | |
| | Mormont en herbe | A 156 | Osmanville | 3,66 ha | | | 3,66 ha |
| | Moulin | A 155 | Osmanville | 2,44 ha | | 2,44 ha | |
| | Petit Mormont | A 154 | Osmanville | 2,88 ha | | | 2,88 ha |
| | Pièce Mouillée | C 56 | Géfosse | 4,36 ha | 0,57 ha | 3,79 ha | |
| | Plan Pommier | C 53 et 54 | Géfosse | 6,10 ha | | 6,10 ha | |
| | Poteau | ZA 9 | St. Germain | 7,58 ha | 0,29 ha | | 7,29 ha |
| Première Pièce | C 58 | Géfosse | 5,22 ha | 0,46 ha | 4,76 ha | | |
| TOTAL Exploitation | | | | 95,6 ha | 5,8 ha | 11,3 ha | 68,5 ha |
| M. VIMOND | Croix | ZK 7 | Isigny | 11,31 ha | 3,53 ha | 7,78 ha | |
| | Fosse 1 | ZB 28 | St. Germain | 1,83 ha | 1,11 ha | | 0,72 ha |
| | Fosse 2 | ZB 28 | St. Germain | 5,62 ha | | | 5,62 ha |
| | Logeais | ZB 28 | St. Germain | 2,38 ha | | | 2,38 ha |
| | Pascal | ZA 24 | St. Germain | 3,31 ha | 2,59 ha | | 0,72 ha |
| | Pièce Masson | ZK 10 | Isigny | 1,99 ha | | 1,99 ha | |
| | Rendu | ZB 28 | St. Germain | 7,96 ha | 0,87 ha | | 7,09 ha |
| TOTAL Exploitation | | | | 34,7 ha | 8,1 ha | 9,8 ha | 16,5 ha |
| TOTAL PLAN D'EPANDAGE | | | | 1325,5 ha | 137,1 ha | 501,8 ha | 686,4 ha |
| | | | | | Ependable | | 1189,3 ha |

Vu et annexé à mon arrêté du 28 février 2019
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

121/121

Stéphane GUYON